



Synthèse visite :

Du 7 janvier au 7 juillet 2020

Lieux de privation de libertés
relevant de l'administration
des douanes

*(France métropolitaine et
Haute-Corse)*

SYNTHESE

Le mandat de Mme Adeline Hazan, contrôleur générale des lieux de privation de liberté s'est achevé le 18 juillet 2020, conformément aux dispositions de la loi 2007-1345 du 30 octobre 2007.

Pendant son dernier semestre de fonction en 2020, les locaux de privation de liberté de quatre services de douane ont été visités du 7 janvier au 7 juillet :

- le 7 janvier, la brigade de surveillance intérieure Transmanche implantée gare du Nord à Paris déjà visitée en 2009 ;
- le 6 juillet, les brigades de surveillance intérieure et extérieure de Dunkerque (Nord), première visite ;
- le 6 juillet, la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Bastia (Haute-Corse), première visite ;
- le 7 juillet, la brigade de surveillance intérieure (BSI) du Val-de-Seine à Chambourcy (Yvelines) première visite.

Chaque visite a donné lieu à l'établissement d'un rapport provisoire transmis aux chefs de service pour recevoir leurs observations dans le cadre d'un échange contradictoire. En fonction des réponses apportées ou non aux constats des contrôleurs, les rapports ont été modifiés pour, devenus définitifs, apparaître dans cette présente synthèse à raison d'un par chapitre, classé chronologiquement. Il convient de préciser que seule la BSI du Val-de-Seine n'a pas donné suite dans les délais impartis.

Le constat global qui s'impose à la suite de ces visites est l'absence totale de situation portant une atteinte grave aux personnes privées de liberté.

Les geôles sont partout parfaitement propres et fonctionnelles. On pourra regretter simplement leur exiguïté à Chambourcy ou faire remarquer que partout elles ne sont pas pourvues de toilettes à l'intérieur. Mais il s'y trouve toujours des toilettes attenantes – elles aussi propres – réservées aux personnes captives : l'accès y est toujours possible bien que conditionné à l'intervention d'un douanier.

Selon les disponibilités, des bureaux spécifiques à l'usage des avocats ou des auditions ont été installés, mais même dans l'impossibilité d'aménagement la confidentialité des échanges est respectée. En revanche, dans certains services les personnes privées de liberté n'empruntent pas toujours à l'intérieur des locaux un cheminement séparé et parfois sortent des véhicules à la vue du public.

La nourriture est assurée comme au ministère de l'intérieur par des barquettes réchauffables, mais on regrettera que là aussi comme en police et gendarmerie aucune boisson chaude ne soit prévue le matin au petit-déjeuner. Mais il est vrai que sur place, les douaniers compensent cette carence de l'administration.

Point fort de l'administration douanière, la surveillance nocturne mérite d'être soulignée. Jamais en douanes, une personne privée de liberté n'est laissée seule dans sa geôle sans une présence humaine à portée immédiate.

A l'inverse des commissariats de police ouverts 24h sur 24 et qui donc assurent la même constance dans la surveillance, les services de douane pourtant réduits en effectifs s'organisent dès le début de la mesure de privation de liberté pour assurer une surveillance constante.

Dans certaines brigades, comme à Bastia, la surveillance est facilitée par des caméras ou des systèmes d'appel, mais ces dispositifs ne remplacent jamais une présence humaine qui demeure constante.

L'usage des menottes n'est nulle part systématique.

Dans l'application des droits et la tenue des registres, les remarques formulées par les contrôleurs demeurent limitées, la situation générale étant à un niveau qu'il convient de souligner. On regrettera – mais les douanes ne sauraient en être tenues pour responsables – l'absence des interprètes assermentés à Paris-Gare du Nord ou que certaines bonnes pratiques constatées à Dunkerque ne sont pas étendues à tous les services. En effet, les fonctionnaires là-bas prennent soin de notifier le droit au silence non pas au seul début de la mesure de retenue douanière mais à chaque nouvelle audition. Ces pratiques qui commencent également à apparaître en police judiciaire « classique » méritent d'être connues et appliquées partout.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 BSE BSI DUNKERQUE 28

Le rappel au début de chaque audition, avec mention dans le procès-verbal, du droit de conserver le silence, permet de garantir la parfaite connaissance de ce droit par la personne retenue.

BONNE PRATIQUE 2 BSE BSI DUNKERQUE 30

Le dispositif de contrôle interne du processus de retenue douanière, mis en place par la direction des services douaniers, garantit une implication des responsables locaux dans le suivi des conditions d'accueil et du respect des droits des personnes retenues.

BONNE PRATIQUE 3 BSE BASTIA..... 36

Les personnes retenues ont un accès libre et constant à des sanitaires pendant leur séjour dans la cellule de retenue.

BONNE PRATIQUE 4 BSE BASTIA..... 39

L'utilisation de la douche installée pour le personnel des douanes est proposée aux personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 BSI TRANSMANCHE 13

L'heure de la retenue douanière devrait être celle à laquelle la personne est, de fait, privée de sa liberté d'aller et de venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte est établi. A défaut, compte étant tenu du délai pouvant séparer la fin de la visite à corps du placement en retenue administrative, la personne mise en cause doit être informée de sa situation et des droits dont elle dispose durant ce laps de temps. Cette notification doit être tracée, comme doit l'être la situation de l'intéressée, en particulier si elle est placée en cellule de sûreté, menottée et fait l'objet d'interrogatoires.

RECOMMANDATION 2 BSI TRANSMANCHE 14

Alors que les agents de la brigade s'efforcent de systématiquement solliciter un interprète lorsqu'une personne retenue n'est pas francophone, il est particulièrement regrettable que les interprètes assermentés par la cour d'appel de Paris soient si peu disponibles, ce qui allonge considérablement la durée de la mesure de privation de liberté.

RECOMMANDATION 3 BSE BSI DUNKERQUE 22

Les personnes retenues doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

RECOMMANDATION 4 BSE BASTIA..... 37

Toutes les fouilles des personnes interpellées doivent être pratiquées par un agent de même sexe qu'elles, y compris les fouilles par palpation.

RECOMMANDATION 5 BSE BASTIA	42
Les visites à corps devraient être tracées sur un registre coté. Celui-ci doit permettre d'indiquer le sexe de la personne visitée ainsi que celui des agents opérateurs.	
RECOMMANDATION 6 BSI VAL DE SEINE	49
Les dimensions des cellules de retenue et leur aménagement sont manifestement insuffisants. Ils ne répondent pas aux normes définies par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe et ne permettent pas de respecter la dignité des personnes qui y sont placées.	
RECOMMANDATION 7 BSI VAL DE SEINE	50
Les fouilles doivent être pratiquées dans un local spécifique qui répond à des normes d'hygiène respectueuses de la dignité de la personne retenue.	
RECOMMANDATION 8 BSI VAL DE SEINE	51
Les personnes interpellées doivent être conduites au sein de la brigade hors de la vue du public afin de respecter leur dignité.	
RECOMMANDATION 9 BSI VAL DE SEINE	51
Le respect de l'intimité de la personne interpellée exige que la fouille par palpation soit exécutée par un agent de même sexe.	
RECOMMANDATION 10 BSI VAL DE SEINE	51
Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais décidé au cas par cas.	
RECOMMANDATION 11 BSI VAL DE SEINE	52
Lorsqu'elles ont passé la nuit en cellule, les personnes faisant l'objet d'une retenue douanière doivent bénéficier d'un petit déjeuner qui ne doit pas être dépendant de la bonne volonté des douaniers.	
RECOMMANDATION 12 BSI VAL DE SEINE	54
Un exemplaire du document récapitulatif de la notification de ses droits doit être laissé à la personne retenue pendant tout le temps de la procédure de sa retenue.	
RECOMMANDATION 13 BSI VAL DE SEINE	55
Le barreau de Versailles doit organiser la permanence des avocats de telle sorte qu'ils interviennent systématiquement dès lors qu'une personne interpellée par les douaniers en sollicite l'assistance.	
RECOMMANDATION 14 BSI VAL DE SEINE	56
Le service doit être équipé du matériel <i>ad hoc</i> pour l'enregistrement audiovisuel de l'audition des personnes mineures.	
RECOMMANDATION 15 BSI VAL DE SEINE	57
Un seul registre de retenue douanière doit être utilisé et rempli du premier au dernier feuillet en respectant la chronologie des procédures de retenue, avant d'ouvrir le suivant.	
RECOMMANDATION 16 BSI VAL DE SEINE	58
Les propositions d'appel d'un avocat et d'un tiers, de rencontre d'un médecin, ainsi que les réponses des personnes retenues doivent figurer sur le registre de retenue douanière.	
RECOMMANDATION 17 BSI VAL DE SEINE	58
La réalisation des visites à corps doit être mentionnée dans un registre spécifique.	
RECOMMANDATION 18 BSI VAL DE SEINE	58
Les autorités judiciaires doivent procéder aux contrôles des services douaniers placés sous leur autorité.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 BSE BSI DUNKERQUE24

Le stockage des objets écartés durant la retenue doit être davantage sécurisé afin d'éviter toute confusion et/ou vol.

RECO PRISE EN COMPTE 2 BSE BSI DUNKERQUE25

A défaut d'utiliser exclusivement des housses et couvertures jetables, la procédure de nettoyage des couvertures en laine et des housses de matelas doit être organisée et tracée pour garantir sa réalisation après chaque utilisateur.

RECO PRISE EN COMPTE 3 BSE BSI DUNKERQUE25

Un petit-déjeuner – qui ne peut consister en une seule tasse de café au bon vouloir des enquêteurs – doit être proposé à toute personne ayant passé la nuit en retenue.

RECO PRISE EN COMPTE 4 BSE BSI DUNKERQUE30

Les autorités judiciaires doivent pleinement s'emparer de leurs prérogatives de contrôle des services douaniers placés sous leur autorité.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	7
1. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE TRANSMANCHE PARIS GARE DU NORD – JANVIER 2020	9
1.1 Conditions de la visite	9
1.2 L'activité de la brigade de surveillance intérieure Transmanche se limite presque exclusivement à des missions de sureté	9
1.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées ont été améliorées par rapport à la situation constatée lors de la première visite	12
1.4 La procédure de retenue douanière apparaît maîtrisée et les droits garantis dans ce cadre respectés, mais la période séparant la visite à corps de la retenue ne donne lieu à aucune information ni notification d'un droit quelconque.....	12
1.5 Les registres sont correctement tenus	16
1.6 Conclusion.....	16
2. BRIGADES DE SURVEILLANCE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE DUNKERQUE (NORD) – 6 ET 7 JUILLET 2020	17
2.1 Conditions de la visite	17
2.2 La création récente de la brigade de surveillance extérieure a entraîné une répartition des effectifs et des locaux et une relative montée en puissance de l'activité globale.....	17
2.3 L'arrivée et les conditions de prise en charge sont respectueuses des droits des personnes arrêtées	23
2.4 Les droits des personnes retenues sont exercés sans difficulté	26
2.5 Les registres sont parfaitement tenus.....	29
2.6 Les contrôles externes sont rares.....	29
2.7 Conclusion.....	30
2.8 Annexe : liste des sigles utilisés	30
3. BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE BASTIA (HAUTE- CORSE) – 6 ET 7 JUILLET 2020	32
3.1 Conditions de la visite	32
3.2 La brigade dispose de moyens humains et matériels adaptés à ses missions....	32
3.3 Le déroulement matériel de la retenue est respectueux de la dignité et des besoins des infracteurs.....	37
3.4 La procédure est conduite avec un respect précis des droits de la personne retenue	40
3.5 Le registre sont bien tenus mais incomplets.....	42
3.6 Les contrôles sont effectués	43

3.7	Note d'ambiance	43
4.	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DU VAL-DE-SEINE A CHAMBOURCY (YVELINES) – 7 JUILLET 2020	45
4.1	Conditions de la visite.....	45
4.2	Les locaux de la brigade sont sous-dimensionnés au regard du nombre d'agents qui la composent et de son activité.....	45
4.3	Les conditions d'arrivée à la brigade comme les conditions matérielles durant la retenue ne sont pas respectueuses des droits des personnes interpellées	50
4.4	Le respect des droits est hétérogène	53
4.5	Le registre de retenue douanière présente des incohérences d'utilisation et des manques	56
4.6	Les contrôles annuels du procureur de la République ne sont pas effectués	58
4.7	Note d'ambiance	58

1. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE TRANSMANCHE PARIS GARE DU NORD – 7 JANVIER 2020

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière de la brigade de surveillance intérieure Transmanche (BSITM) de la gare du Nord (Paris) le 7 janvier 2020. Il s'agissait d'une seconde visite après celle effectuée le 8 décembre 2009 par trois contrôleurs.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade le 7 janvier 2020 à 9h30. A leur arrivée, ils ont été accueillis par le chef de la brigade, inspecteur régional de 3^{ème} classe et par son adjoint, inspecteur.

Ils ont visité l'ensemble des locaux, dont les deux cellules de retenue douanière.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le parquet de Paris a été informé de cette visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de retenue douanière ; il a été adressé le 16 juillet 2020 à la direction régionale des douanes de Paris et aux chefs du tribunal judiciaire de Paris.

Le directeur général des douanes et le procureur de la République ont présenté, le 21 août et le 9 septembre suivant, des observations sur ce rapport, qui y sont reportées en caractères de couleur verte.

1.2 L'ACTIVITE DE LA BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE TRANSMANCHE SE LIMITE PRESQUE EXCLUSIVEMENT A DES MISSIONS DE SURETE

1.2.1 Descriptif général

La BSITM appartient à la division de surveillance de la direction régionale des douanes de Paris ; cette division comporte trois autres brigades :

- la BSI Paris Sud ;
- la BSI Paris Nord ;
- la BSI ferroviaire.

La BSITM est compétente, à Paris, pour la gare du Nord et la gare de l'Est.

Depuis 1994, deux missions lui sont confiées :

- une mission de sûreté afin d'assurer la protection du tunnel sous la Manche en effectuant le contrôle des personnes et des biens à l'embarquement de l'Eurostar ;
- une mission de lutte contre la fraude à quai dans la gare du Nord et parfois gare de l'Est ou dans l'Eurostar (sur le territoire français, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée du tunnel).

La BSITM assure des services tous les jours de l'année y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

1.2.2 Le personnel

Selon les informations fournies, l'effectif de la BSITM a augmenté en raison de la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni ; au moment du contrôle il était de 122 fonctionnaires alors qu'ils n'étaient que 103 en 2009 lors de la précédente visite :

- un inspecteur régional, chef de service douanier de la surveillance (CSDS) ;
- un inspecteur, un contrôleur principal et un contrôleur de première classe, adjoints au CSDS ;
- soixante contrôleurs ;
- cinquante-huit agents de constatation.

Les trois quarts des agents sont des hommes et un quart des femmes.

La brigade dispose de trois chiens et de sept véhicules dont trois dédiés aux équipes cynophiles. Deux équipes, composées de vingt-cinq à trente agents, travaillent, l'une de 5h30 à 13h45 et l'autre de 13h à 21h45.

1.2.3 L'activité

Au quotidien, la majeure partie des agents consacre son activité à la mission de sûreté de la brigade. La BSITM doit désormais tenir cinq lignes de contrôle des bagages et des passagers quel que soit le nombre de voyageurs à bord de l'Eurostar (entre 8 000 et 18 000 chaque jour) alors qu'auparavant, elle ouvrait les lignes en fonction de l'affluence.

Pour cette raison, il est souvent difficile de dégager des ressources humaines au sein des équipes afin d'assurer les missions de lutte contre la fraude. Le nombre de retenues douanières illustre cette baisse d'activité. Le rapport de la première visite du CGLPL relève 53 retenues en 2008 et 33 autres entre le 1^{er} janvier et le 8 décembre 2009 ; en 2018, la BSITM n'a procédé qu'à 15 retenues et seulement à 5 en 2019. Pour l'essentiel, les retenues sont motivées par le transport de produits stupéfiants. En 2018 et 2019, aucun mineur n'a été placé en retenue douanière.

Selon les propos recueillis, la forte diminution de l'activité de lutte contre la fraude au profit d'un accroissement de la mission de sûreté démotive les agents, ce qui, pour certains, expliquerait le départ d'un tiers d'entre eux chaque année. *Dans ses observations du 21 août 2020, la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris fait valoir que cette appréciation « ne reflète que l'opinion orientée de certains agents, non démontrée, et n'apporte aucune plus-value à la qualité [du rapport de visite]. La mission de sûreté revêt en outre un caractère de priorité absolue, ce qui est intégré dans les documents de pilotage de l'unité et tout à fait connu de tous les agents et intégré dans les objectifs de l'unité. »*

1.2.4 Les locaux

Les locaux de la BSITM – appartenant à la SNCF – se situent dans l'enceinte de la gare du Nord, au troisième et au quatrième étages du pavillon Ouest, entre la cour Napoléon et la mezzanine d'où partent les trains Eurostar.

Le troisième étage est occupé par les bureaux administratifs, les cellules de retenue douanière et les locaux de procédure.

Le quatrième étage est occupé par les salles d'armes et les locaux de vie (restauration, douches, vestiaires).

Depuis la précédente visite, les locaux ont été agrandis par l'aménagement de combles dans lesquels sont implantés une salle de rédaction des procédures et les bureaux des maitres-chiens.

Dans ses observations du 21 août 2020, la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris précise que « ces locaux feront l'objet durant l'année 2020 d'une réhabilitation immobilière totale sous l'égide de la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France et des services compétents de la SNCF, en sus des travaux déjà entrepris. »

La zone de retenue n'a pas changé depuis 2009. Elle se compose d'une salle de retenue servant aux auditions et à l'analyse des produits et de deux cellules identiques. D'une superficie de 3,6 m², elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 1,80 m sur 0,70 m et d'un matelas. Le mur du fond est recouvert d'une plaque métallique, un effet de miroir permet d'éviter tout angle mort. Les cellules sont dépourvues de point d'eau et de WC. Elles ne disposent pas de bouton d'appel, ni d'interphone mais leur porte grillagée ouvrant sur la salle de retenue où se tiennent en permanence des fonctionnaires pallie cette absence.



Vues de la salle de retenue et d'une cellule

Des sanitaires réservés aux infracteurs sont situés à proximité de la zone de retenue.

La brigade ne dispose d'aucun local réservé à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen médical ; ils se déroulent dans un des bureaux des fonctionnaires, accessible depuis la salle de retenue. Toutefois, dans ses observations du 21 août 2020, la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris soutient que « la brigade dispose d'un local dédié à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen médical, si nécessaire ; il s'agit d'une pièce réservée à cet effet, à proximité immédiate des cellules de retenue. » Le CGLPL prend acte de cette affirmation, qui ne correspond cependant pas aux constats réalisés par les contrôleurs lors de leur visite.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES ONT ETE AMELIOREES PAR RAPPORT A LA SITUATION CONSTATEE LORS DE LA PREMIERE VISITE

1.3.1 L'arrivée à la brigade

Les personnes interpellées en gare sont dirigées vers les locaux de service de la BSITM. Lors de la précédente visite, l'accès aux locaux, situés au 3^{ème} étage, se faisait par les escaliers, l'ascenseur étant en panne depuis cinq ans ; au moment du contrôle, l'ascenseur fonctionne correctement.

Une palpation de sécurité est systématiquement pratiquée dès l'interception et avant de prendre l'ascenseur. Selon les informations fournies, le menottage n'est pas systématique mais dépend du comportement de la personne interceptée.

Les visites à corps ne sont pas systématiques, elles ne sont pratiquées que de façon limitative lorsqu'un faisceau d'indices sérieux laisse supposer que la personne dissimule des produits illicites sur elle. Parmi les cinq personnes placées en retenue en 2019, une seule n'en a pas subi.

1.3.2 L'hygiène et la maintenance

Depuis la dernière visite, une amélioration a été apportée en matière d'hygiène. Des kits sont mis à disposition, incluant quatre lingettes nettoyantes, deux pastilles de dentifrices à croquer, un paquet de mouchoir et une serviette hygiénique pour le kit féminin. Ce dernier est commandé prioritairement.

1.3.3 L'alimentation

Depuis la dernière visite, les modalités d'accès à l'alimentation ont été formalisées. Dorénavant, des barquettes de nourriture similaires à celles que l'on trouve dans les locaux de garde à vue de la police ou de la gendarmerie nationales sont à disposition.

1.4 LA PROCEDURE DE RETENUE DOUANIERE APPARAIT MAITRISEE ET LES DROITS GARANTIS DANS CE CADRE RESPECTES, MAIS LA PERIODE SEPARANT LA VISITE A CORPS DE LA RETENUE NE DONNE LIEU A AUCUNE INFORMATION NI NOTIFICATION D'UN DROIT QUELCONQUE

1.4.1 Le placement en retenue

D'après la législation en vigueur, le placement en retenue n'intervient « *qu'en cas de flagrant délit douanier* », c'est-à-dire après que les vérifications permettant d'établir la nature des produits saisis ont été opérées. Dans l'une des procédures de l'année 2019, le placement en retenue douanière a été décidé lorsque la personne, qui avait fait office de « mule » entre la Guyane et la France métropolitaine, a avoué transporter plusieurs centaines de grammes de cocaïne dans son organisme. Dans les trois autres procédures relatives à des infractions similaires, la décision de retenue est intervenue à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu, lieu où l'infraction a été caractérisée par une radiographie permettant d'établir la présence de corps étrangers dans l'organisme des personnes.

Les vérifications, qui peuvent prendre la forme d'une fouille de bagage, d'un test urinaire, d'un examen médical ou d'autres opérations, peuvent prendre plusieurs heures pendant un temps au cours duquel la personne n'est pas à proprement parler privée de liberté par une décision judiciaire. Ainsi, une retenue du 22 janvier 2019 a formellement débuté à 13h20 alors que le contrôle avait été initié à 10h15. Pendant le temps de contrôle, si une personne refuse de se

soumettre au test urinaire, par exemple, le juge des libertés et de la détention sera saisi afin d'enjoindre à la personne à se soumettre à la mesure de contrôle.

Le délai s'écoulant entre le temps de « contrôle » et la mesure de retenue douanière à proprement parler est donc ambigu puisque le statut de la personne – et ses droits dans ce cadre – ne lui sont pas indiqués, ni *a fortiori* notifiés.

RECOMMANDATION 1 BSI TRANSMANCHE

L'heure de la retenue douanière devrait être celle à laquelle la personne est, de fait, privée de sa liberté d'aller et de venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte est établi. A défaut, compte étant tenu du délai pouvant séparer la fin de la visite à corps du placement en retenue administrative, la personne mise en cause doit être informée de sa situation et des droits dont elle dispose durant ce laps de temps. Cette notification doit être tracée, comme doit l'être la situation de l'intéressée, en particulier si elle est placée en cellule de sûreté, menottée et fait l'objet d'interrogatoires.

Dans ses observations du 21 août 2020, la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris fait valoir : « Les agents des douanes reçoivent, tant en phase initiale que lors de l'actualisation des connaissances théoriques, un enseignement spécifique dans les écoles nationales de formation permettant, en l'espèce, de maîtriser les procédures contentieuses et notamment le volet relatif à la retenue douanière des articles 323 et suivants du code des douanes, législation nationale. Dans le cadre de leur activité de contrôle sur le terrain, ils peuvent parfois, en raison de circonstances de fait qui ne leur sont pas imputables, subir des retards dans le déroulement de celles-ci (problématiques de délai d'acheminement, transports engorgés, saturation des vecteurs de transport, etc.). / La notification à la personne mise en cause de sa situation et des droits dont elle dispose durant le laps de temps où elle est privée de sa liberté d'aller et de venir n'est pas applicable en tant que telle dans le droit douanier dans la mesure où la retenue douanière, mise en œuvre dans le cadre de la commission d'un délit douanier, ne peut être notifiée que lorsque l'infraction est matérialisée c'est-à-dire lorsque la nature de la marchandise découverte est bien identifiée comme frauduleuse (par test positif aux stupéfiants, par exemple) et lorsque la personne ne se trouve pas en capacité de fournir au service un justificatif de détention. La notion de temps, tel qu'appréhendée par les contrôleurs du CGLPL est celui du contrôle en lui-même, autrement dit du temps (strictement) nécessaire au contrôle. Le cas de figure de plusieurs heures écoulées entre l'engagement du contrôle et la notification du placement en retenue douanière constitue une circonstance très exceptionnelle. En conséquence, il y a impérativement à nuancer les propos des auditeurs en précisant que tous les actes de procédure réalisés par les agents lors de la phase de contrôle sont relatés dans un acte juridique que constitue le procès-verbal de constat (PVC), la notification du placement en retenue intervenant dans les plus brefs délais, généralement entre 20 mn et 1h tout au plus (transport en véhicule jusqu'aux locaux de l'unité) à partir de l'engagement du contrôle. »

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris souligne quant à lui, dans ses observations du 9 septembre 2020, que : « Conformément à la jurisprudence établie en la matière, les sections du parquet de Paris ayant à traiter des procédures de ce type ne retiennent pas l'heure de retenue douanière, mais bien celle à laquelle la personne a été privée de sa liberté d'aller et de venir. Il s'agit là d'une pratique constante et parfaitement établie, sans que des difficultés particulières aient été signalées à cet égard. »

Il reste que la notification à la personne mise en cause des droits dont elle dispose à compter de sa privation de liberté ne lui sont pas notifiés dès le début de celle-ci nonobstant les mesures de contrainte dont elle peut s'accompagner.

1.4.2 La notification des droits

Au moment du placement en retenue, un formulaire de notification des droits est présenté à la personne dans sa langue.

Puis, un second formulaire de notification des droits, plus complet, est présenté de manière orale et renseigné durant l'audition. Si la personne est non francophone, l'arrivée de l'interprète est attendue pour procéder à cette notification, comme en témoigne l'une des procédures.

Le formulaire reprend l'infraction reprochée et son fondement légal puis énumère l'ensemble des droits garantis à la personne avec mention, pour ceux qui le nécessitent, des choix opérés par cette dernière. Selon les informations transmises, ce document est présenté à la personne mais cette dernière ne peut pas le conserver dans la cellule de sûreté. Il a toutefois été indiqué que des agents étaient toujours à proximité, capable de répondre à d'éventuelles questions et avec le formulaire à portée de main. L'étude d'une procédure a montré que la notification des droits a été effectuée pendant une vingtaine de minutes, avec interprète.

Le document de notification prévoit la mention d'éventuelles déclarations de la personne privée de liberté ainsi que sa signature, celle de l'agent en charge de la procédure et de l'interprète éventuellement requis.

1.4.3 Le recours à l'interprète

Lorsqu'une personne n'est pas francophone, un interprète est systématiquement demandé, même lorsqu'il est possible de communiquer avec elle en français ou en anglais. Un agent ne peut en aucun cas servir d'interprète en prêtant serment, comme cela peut être le cas au sein des forces de l'ordre. Ces propos tenus diffèrent de ce qui avait été indiqué lors de la visite de 2009, où il avait été expliqué des agents des douanes tenaient régulièrement lieu d'interprète.

Les interprètes sollicités sont ceux qui sont inscrits sur une liste établie par la cour d'appel. Le recours à l'interprète a été utilisé plusieurs fois en 2019. Les procédures montrent la possible difficulté que les douaniers peuvent rencontrer avant de joindre un interprète disponible. Ainsi, une procédure indique que seize interprètes ont été contactés avant que l'un d'entre eux ne se déclare disponible.

RECOMMANDATION 2 BSI TRANSMANCHE

Alors que les agents de la brigade s'efforcent de systématiquement solliciter un interprète lorsqu'une personne retenue n'est pas francophone, il est particulièrement regrettable que les interprètes assermentés par la cour d'appel de Paris soient si peu disponibles, ce qui allonge considérablement la durée de la mesure de privation de liberté.

Dans ses observations du 21 août 2020, la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris fait valoir : « *La Douane, subissant une situation de fait en ce domaine, partage les observations formulées par les contrôleurs. Les personnes interpellées par la douane française sont de nationalité [et de pays] résidence très diversifiées.* »

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris souligne quant à lui valoir, dans ses observations du 9 septembre 2020, que : « *Le parquet de Paris regrette, tout comme la*

mission, que les interprètes assermentés par la cour d'appel soient si peu disponibles, ce qui allonge considérablement la durée de la mesure de privation de liberté. »

1.4.4 L'information du parquet

Le parquet est informé de la mesure de rétention douanière par téléphone ; cet appel est doublé d'une télécopie. Il a été indiqué qu'il n'était pas rare que l'attente avant de réussir à joindre téléphoniquement le parquet soit très longue, le service des stupéfiants étant régulièrement « embouteillé » par différents services de police.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Ce droit a été régulièrement notifié dans les cinq mesures de retenues effectuées en 2019. Dans la plupart des cas, les personnes retenues ont souhaité informer au moins un proche, voire leur employeur (dans une des procédures seulement). Systématiquement, le parquet a refusé d'accéder à cette demande en raison de la nature de l'infraction, en l'espèce du transport de produits stupéfiants.

1.4.6 Les autorités consulaires

Le droit de faire prévenir leurs autorités consulaires est systématiquement proposé aux personnes retenues. Toutefois, ces dernières en font rarement usage.

1.4.7 L'examen médical

Tout comme lors de la dernière visite, le droit à un examen médical est notifié. Dans la majorité des cas qui se sont présentés en 2019, la personne se trouvait déjà aux UMJ et a pu bénéficier d'un examen sur place. Si la personne est retenue dans les locaux douaniers de la gare du nord, il est généralement fait appel à SOS Médecins et il a été indiqué aux contrôleurs que leur délai d'intervention est extrêmement long, la retenue douanière se terminant souvent avant leur arrivée. Par ailleurs, ce recours n'est pas encouragé car il est directement facturé au service de la douane. *Dans ses observations du 21 août 2020, la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris fait valoir que cette dernière affirmation, « qui constitue une croyance, ne correspon[d] à aucune instruction écrite ou orale de l'administration [...]. A titre d'information complémentaire, il convient de préciser qu'un conventionnement en garantie de l'examen médical et de son bon déroulement a été établi entre la direction interrégionale des douanes d'Île-de-France et SOS Médecins. »*

1.4.8 Le droit de se taire

Le droit de se taire fait partie des droits mentionnés dans le formulaire cité précédemment.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

L'entretien avec l'avocat est dorénavant proposé, ce qui n'était pas le cas lors de la dernière visite, intervenue préalablement à la réforme. Les agents ont indiqué rencontrer des difficultés pour joindre la permanence des avocats. Un temps long peut ensuite s'écouler avant que l'avocat ne se transporte sur les lieux.

L'étude des procédures a montré qu'un avocat s'est présenté dans deux des cinq retenues effectuées en 2019 ; dans ces deux situations, l'avocat s'est présenté à l'UMJ. Dans les autres cas, la personne retenue n'a pas souhaité demander l'assistance d'un avocat.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur le registre des retenues ainsi que sur l'un des procès-verbaux figurant au dossier de la personne.

1.4.11 Les prolongations

Les durées de rétention dépassent rarement cinq à six heures ; la mesure se termine le plus souvent par une remise de la personne privée de liberté aux policiers de la BSP.

1.5 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS

La consultation des registres n'appelle pas d'observation particulière.

1.6 CONCLUSION

Les locaux de privation de liberté de la brigade n'ont pas changé depuis dix ans ; prenant en compte les remarques du rapport de la première visite du CGLPL, les pratiques ont quant à elles favorablement évolué.

Si les cellules ne sont pas aux normes, elles sont très peu utilisées et pour des courtes durées ; quatre des cinq retenues douanières effectuées en 2019 se sont entièrement déroulées à l'UMJ.

2. BRIGADES DE SURVEILLANCE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE DUNKERQUE (NORD) – 6 ET 7 JUILLET 2020

2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Maud Dayet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière des brigades de surveillance intérieure (BSI) et extérieure (BSE) de Dunkerque (Nord) les 6 et 7 juillet 2020.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 5 rue Louis Blanqui à Grande-Synthe (Nord) le 6 juillet 2017 à 14h45.

Ils ont été accueillis par le chef de service par intérim de la brigade de surveillance intérieur et son adjoint. Ils ont ensuite été mis en relation avec la responsable de la brigade de surveillance extérieure qui partage les mêmes locaux.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les trois cellules de retenue implantées au rez-de-chaussée du bâtiment. Ils ont pu s'entretenir avec plusieurs agents douaniers et avec une personne placée en retenue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné six registres de retenue douanière et une dizaine de procédures complètes de retenue douanière.

Le directeur de cabinet du préfet de Lille (Nord) a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Dunkerque et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 07 juillet au matin, en présence des responsables des BSI et BSE et d'un directeur principal représentant la direction régionale des douanes de Dunkerque. Les contrôleurs ont quitté les lieux le 7 juillet à 11h30.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de retenue douanière a été adressé le 16 juillet 2020 aux responsables des BSI et BSE, au président du tribunal judiciaire de Dunkerque et au procureur près ce même tribunal. Si le président du TJ a fait savoir, par courrier en date du 24 août, que ce rapport n'appelait pas d'observation de sa part, le procureur de la République, par courrier en date du 29 juillet 2020, et le directeur régional des Douanes, par courrier en date du 25 août 2020, ont transmis des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

2.2 LA CREATION RECENTE DE LA BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE A ENTRAINE UNE REPARTITION DES EFFECTIFS ET DES LOCAUX ET UNE RELATIVE MONTEE EN PUISSANCE DE L'ACTIVITE GLOBALE

La brigade de surveillance intérieure est rattachée à la division de Dunkerque, elle-même rattachée à la direction régionale de Dunkerque compétente sur la partie littorale du département du Nord et sur le Pas-de-Calais. Cette direction relève de la direction interrégionale de Lille, qui couvre tous les départements de la région des Hauts-de-France (Nord, Pas de Calais et Picardie).

La brigade de surveillance extérieure de Dunkerque Port, qui a le même rattachement administratif que la BSI, a été créée le 1^{er} octobre 2019 dans le cadre du BREXIT en prévision de la préparation à la réouverture d'une frontière extérieure avec la Grande-Bretagne.

La BSI intervient principalement en contrôles dynamiques sur les grands axes de circulation que constituent l'A16, l'A25 et le réseau secondaire entre Lille et Saint-Omer (Pas-de-Calais). Elle effectue également des contrôles de navires sur le port de Dunkerque et un contrôle postal des marchandises arrivant ou partant de Dunkerque.

La BSE est implantée en point fixe sur le port de Dunkerque pour le contrôle des ferrys ; elle assure également des missions du service publique de dédouanement.

Les deux brigades partagent les mêmes locaux au rez-de-chaussée d'un bâtiment de bureaux dont les autres espaces sont occupés par une entreprise de travaux publics. De nouveaux locaux sont envisagés pour la BSE, sur le port de Dunkerque, d'ici 2023.

2.2.1 Les personnels

La création de la BSE a entraîné une augmentation globale du nombre d'agents sur le site et un redéploiement d'une partie des effectifs qui composaient la BSI.

Selon les informations communiquées, les effectifs de la BSI se répartissent comme suit au jour de la visite :

- un chef de service et son adjoint (inspecteurs des douanes) ;
- deux secrétaires ;
- huit motards ;
- un maître-chien ;
- vingt-quatre piétons ;

soit trente-sept agents pour un effectif de référence fixé à quarante-neuf (quatre-vingts avant la création de la BSE).

Les agents de la BSI travaillent selon un planning établi sur huit semaines, alternant des vacations de matin, d'après-midi et de soirée (jusqu'à 3 heures du matin), y compris le week-end. Il n'y a pas d'équipe dédiée à la nuit.

Les effectifs de la BSE (qui devraient à terme compter cinquante-six agents) comprennent au moment du contrôle :

- un inspecteur chef de la surveillance et son adjoint (contrôleur principal) ;
- cinq chefs d'équipes ;
- quarante-et-un agents de constatation ;
- un maître-chien « stupéfiants » et un maître-chien « tabac ».

Aucun des agents de la BSI ou de la BSE n'a la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

2.2.2 L'activité

Une note conjointe du procureur général près la cour d'appel de Douai (Nord) et du directeur interrégional des douanes des Hauts-de-France harmonise les seuils de transactions douanières dans le ressort de la cour d'appel de Douai à compter du 30 janvier 2018. Jusqu'à ces seuils, la transaction est réalisée sans accord du parquet sauf cas particuliers nécessitant un accord préalable : mineurs, réitérants, personnes exerçant des fonctions particulières (policiers, avocats, enseignants...), infractions connexes au seul usage de stupéfiants (offre, cession, opposition à

fonctions...), personnes recherchées, étrangers en situation irrégulière, personnes dont l'identité n'est pas clairement établie.

Il est à noter qu'une adaptation temporaire de ce protocole a été mise en œuvre pendant la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19, relevant singulièrement les seuils de transactions. Au moment du contrôle, ces seuils temporaires étaient toujours en application.

RETENUES DOUANIERES	2018	2019		1ER SEMESTRE 2020	
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	BSI	BSI	BSE ¹	BSI	BSE
Infractions douanières	305	249	42	77	103
Personnes mises en cause (total)	239	194	77	61	121
<i>dont mineurs mis en cause</i>	0	0	0	0	0
Personnes retenues (total)	11	3	6	7	4
<i>dont mineurs placés en retenue</i>	0	0	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0	0	0

La baisse d'activité de la BSI observée en 2019 (trois personnes retenues sur l'ensemble de l'année) s'explique par un mouvement national de grève au sein de la douane, qui a été particulièrement suivi sur le site de Dunkerque.

L'activité du premier semestre 2020 a été fortement impactée par la crise sanitaire et les mesures de confinement imposées en France et chez nos voisins européens.

Le nombre de personnes retenues est, globalement, très faible, bien qu'il ait été expliqué aux contrôleurs que, dès lors qu'un délit douanier est constaté « *s'il est naturellement possible de faire des procédures "libres", le cadre de la retenue est privilégié compte tenu des garanties qu'il offre à la personne retenue* ».

La durée de la retenue est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes de la procédure douanière afin, notamment, de ne pas empiéter sur le temps de la garde à vue qui pourrait éventuellement être prise à l'issue de la retenue par un service de police, de gendarmerie ou de douane judiciaire. En outre, en vertu du principe selon lequel "*le douanier ne peut pas divertir à d'autres actes*", les agents interpellateurs doivent rester présents de façon continue tout le temps de la retenue. Ceci explique que la prolongation de retenue est très exceptionnelle (aucune sur l'ensemble des registres consultés, soit depuis 2013).

¹ A compter du 1^{er} octobre 2019

En termes de natures d'affaires, le tabac, les stupéfiants, l'alcool et la contrefaçon sont, pour la BSI comme pour la BSE, les principales sources d'infractions constatées, tant en volume qu'en valeur.

BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE						
Produits/ infractions	2018		2019		1 ^{er} sem. 2020	
	quantités	valeur	quantités	valeur	quantités	valeur
Stupéfiants	603 Kg	21 694 882€	725 Kg	20 288 846 €	131	3 442 527 €
Tabac	18 600 Kg	6 538 034 €	11 046 Kg	3 702 701 €	1 733 Kg	584 155 €
Contrefaçons	2 268 articles	235 504 €	30 768 articles	6 284 624 €	1 837 articles	152 208 €
Alcools et bières	239 675 litres	848 210 €	25 994 litres	69 715 €	24 019 litres	67 226 €
MOD ²	7	138 272 €	6	94 042 €	2	26 807 €
Immigration	28 constatations 160 personnes	--	18 constatations 89 personnes	--	2 constatations 11 personnes	--

BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE				
Produits/ infractions	2019 ³		1 ^{er} sem. 2020	
	quantités	valeur	quantités	valeur
Stupéfiants	103,6 Kg	4 090 238 €	174,6 Kg	1 196 549 €
Tabac	9048,4 Kg	3 169 315 €	3 140 Kg	823 355 €
Contrefaçons	84 articles	12 890 €	3 125 articles	830 520 €
Alcools	57 827 litres	187 772 €	28 056 litres	63 550 €
Armes de guerre (collection)	80	1 254 €	10	500 €
Armes	2	50 €	1	10 €
MOD	3	42 939 €	3	64 285 €
Anabolisants	493 doses	980 €	--	--
Immigration	4 constatations 34 personnes	--	5 constatations 18 personnes	--

² MOD : manquement à l'obligation déclarative (de transport d'une somme ou contre-valeur supérieure à 10 000 €)

³ A compter du 1^{er} octobre 2019, date de création de la BRE

2.2.3 Les locaux

a) Les locaux administratifs

Comme indiqué précédemment, les brigades occupent des bureaux au rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux moderne et en bon état, partagé avec une société de travaux publics. Le bâtiment, situé dans la zone industrielle de Grande-Synthe est en retrait de la voie publique et peu visible d'autant qu'aucune signalétique n'indique, depuis la rue, la présence d'un service de douanes. Ce n'est qu'une fois sur le parking de l'immeuble que l'on découvre sur la façade la grande enseigne « *Douanes et droits indirects* ».

Toutes les fenêtres sont baraudées.

L'accès pour les personnes retenues s'effectue par une porte latérale offrant une relative discrétion, d'autant que le secteur est peu fréquenté.



Porte latérale utilisée pour les personnes retenues

b) Les cellules de retenue

Les cellules de retenue sont au nombre de trois mais l'une d'entre elle est régulièrement utilisée comme lieu de stockage des marchandises saisies lorsque le local prévu à cet effet est plein. Il a été indiqué qu'il était exceptionnel que plus de deux personnes soient retenues simultanément au sein de la brigade, ce qui permet de garantir un encellulement individuel.

Les deux cellules utilisées en premier ressort sont de taille identique : 4,6m² (2,25x2,03m). La troisième est légèrement plus grande : 4,8m² (2,45x1,96m).

Les portes pleines sont percées d'un petit vasistas vitré.



Pièces aveugles, les cellules sont éclairées par un spot commandable de l'extérieur uniquement. La peinture murale, jaune clair, est en excellent état. Chaque cellule est pourvue d'une banquette en béton, à 70 cm de hauteur, couvrant tout le mur le plus long et d'un matelas recouvert d'une housse en plastique.

Aucun dispositif de chauffage ou de climatisation n'est prévu mais il a été assuré que l'emplacement des cellules, au cœur du bâtiment, permettait de maintenir une température tempérée en toute saison.

Chaque cellule est placée sous vidéosurveillance (Cf. § 1.3.6 *infra*) et dispose en outre d'un bouton d'appel, relié au bureau des enquêteurs.



Les cellules sont dépourvues de sanitaires ou de point d'eau. Il a été expliqué qu'il n'était « pas envisageable d'équiper les cellules de sanitaires compte tenu du risque que les personnes retenues évacuent des produits "ingérés ou enfoncés" ». Un WC, avec lavabo est situé à proximité des cellules.

RECOMMANDATION 3 BSE BSI DUNKERQUE

Les personnes retenues doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

En réponse au rapport provisoire, le directeur régional des Douanes a rappelé que « l'installation d'un WC avec lavabo à l'intérieur des cellules n'est pas envisagée afin d'éviter que des personnes retenues tentent d'évacuer des produits engagés in corpore. De plus la taille des cellules ne le permet pas. » Mais il considère que « le respect de la dignité et de l'intimité des personnes est (...) garanti » par la possibilité « dès qu'elles le sollicitent (...) d'accéder à un WC avec lavabo installé à côté des cellules (...), pièce dotée d'une porte pleine avec verrou pouvant ouvrir de l'extérieur ».

c) Local avocat, local médical, local d'audition...



Une salle dédiée aux entretiens avec les avocats est située en face des cellules. Vaste et meublée d'une table avec trois chaises, elle permet de conduire des audiences dans de bonnes conditions de confort, y compris lorsqu'un interprète est nécessaire. Un douanier reste à proximité (dans le couloir derrière la porte) pour assurer la surveillance tout en respectant la confidentialité.

Le tableau 2019 de l'ordre des avocats de Dunkerque est affiché dans le couloir qui dessert les cellules et le local avocats.

En revanche, aucune salle n'est prévue pour les consultations médicales qui se déroulent, en règle générale, dans la cellule. Si le médecin le demande, la salle d'entretien avocat peut être mise à sa disposition.

Il n'existe pas de local dédié aux auditions (Cf. § 1.3.7 *infra*).

2.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES ARRETEES

2.3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

Lors de la constatation d'une infraction douanière, un agent est aussitôt désigné comme étant « *en charge de la retenue douanière* » ; cet agent sera présent auprès du retenu tout au long de la procédure.

La personne retenue est informée de ses droits sur le champ à l'aide d'un formulaire disponible dans quarante-quatre langues en plus du français. Ce formulaire est lu et, selon la personne retenue rencontrée, chaque droit est effectivement expliqué. La personne retenue est invitée à indiquer les droits dont il choisit de faire usage en cochant des cases et signe le formulaire.

Un avis téléphonique est effectué « *dans les 15 minutes maximum* » auprès du parquet géographiquement compétent sur le lieu de constatation de l'infraction. Une information du parquet de Dunkerque est également réalisée le cas échéant.

La conduite au poste est effectuée dans un véhicule de service, le véhicule de l'infacteur étant conduit par un agent douanier jusqu'au siège de la brigade. La BSI dispose d'un parc de véhicules conséquent (six véhicules rapides, deux véhicules banalisés, deux véhicules cynophiles, un véhicule utilitaire, sept motos).⁴

2.3.2 Les mesures de sécurité

Il a été déclaré que le menottage n'est pas systématique ; il est laissé à l'appréciation de l'équipage en fonction du comportement de l'infacteur, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale⁵. Lorsqu'il est pratiqué, le menottage se fait par devant ou dans le dos selon le profil du mis en cause⁶.

2.3.3 Les tests de dépistages, visites à corps

Une palpation de sécurité est effectuée sur le terrain au moment de l'interpellation. Lors de l'arrivée à la brigade, une nouvelle palpation est réalisée avec fouille des vêtements. Le service ne dispose pas de magnétomètre.

Toutefois, s'il existe des indices sérieux laissant présumer que la personne transporte des produits stupéfiants ou dissimule des marchandises, une visite à corps peut être décidée par le chef d'équipe sur la base de l'article 60 du code des douanes⁷. Ces visites à corps, avec mise à nue de la personne, peuvent s'opérer sur le terrain (dans des conditions respectant l'intimité de la personne) ou dans les locaux de la brigade – en général dans la cellule ou dans le local avocat – par deux agents du même sexe que l'infacteur. En cas de difficulté pour trouver des agents du même sexe, elle n'est réalisée que par un seul agent du même sexe (un deuxième restant à

⁴ Pour la BSE : 4 véhicules rapides d'intervention, 1 véhicule banalisé, 2 véhicules cynophiles, 2 véhicules utilitaires

⁵ Art. 803 du CPP : *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.*

⁶ La personne retenue rencontrée par les contrôleurs avait été menottée dans le dos « *car elle avait commis une opposition à fonction* ».

⁷ Art. 60 code des douanes : *Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.*

l'extérieur derrière la porte, en sécurité) ; au pire il peut être fait appel à des policiers ou gendarmes pour réaliser la visite à corps. Les visites à corps sont mentionnées sur un registre ad hoc (Cf. § 1.5.2 *infra*).

Il n'est, de fait, jamais réalisé de test de dépistage *in corpore*. Si tel devait être le cas, ces examens seraient réalisés par un médecin à l'hôpital après en avoir référé au parquet.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est réalisé, signé par un agent et l'infracteur lors de la fouille et lors de la restitution.

Il a été indiqué que le retrait des objets se faisait avec discernement ; ainsi les lunettes et soutien-gorge ne seraient pas systématiquement écartés mais « *en fonction de la personnalité de la personne retenue* ».

Les objets écartés sont placés dans une caisse en plastique posée devant la porte de la cellule. Les papiers d'identité et valeurs sont placés dans une enveloppe conservée dans le bureau de l'enquêteur.

RECO PRISE EN COMPTE 1 BSE BSI DUNKERQUE

Le stockage des objets écartés durant la retenue doit être davantage sécurisé afin d'éviter toute confusion et/ou vol.

En réponse au rapport provisoire, le directeur régional des Douanes a indiqué que « *la direction interrégionale des Hauts de France sera sollicitée prochainement (...) afin de procéder à l'achat de deux colonnes de rangement pouvant être installées et scellées de chaque côté des cellules avec fermeture à l'aide d'un cadenas afin d'y stocker en toute sécurité les objets retirés aux personnes détenues.* »

2.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux, notamment les cellules, étaient d'une propreté impeccable lors de la visite inopinée. L'entretien est effectué quotidiennement – sauf le week-end – par un agent de ménage privé. Cette fréquence est suffisante, compte tenu de l'activité des brigades, pour assurer un nettoyage des cellules entre deux usages.

Des kits d'hygiène « homme » et « femme » sont disponibles et facilement accessibles, les stocks étant disposés dans une armoire située à proximité des cellules. Ces kits contiennent une serviette et un gant jetables, un savon liquide, un peigne et un nécessaire de lavage de dents (ainsi qu'une serviette hygiénique pour les femmes). Il a été déclaré qu'ils étaient proposés aux personnes retenues dès leur mise en cellule, ce qui a été contredit par l'infracteur rencontré. Plus vraisemblablement, ces kits sont proposés aux personnes amenées à passer la nuit en cellule.

Les personnes retenues peuvent, sur demande, accéder aux toilettes avec lavabo (eau chaude et froide) réservés aux infracteurs. Ce local, équipé de papier hygiénique et d'essuie-mains, est en parfait état de propreté. Il est fermé par une porte pleine sans vasisas.

Il a été indiqué qu'une housse de matelas en papier jetable était proposée, ce qui n'a pas été le cas lors de la retenue observée. Toutefois, la housse en plastique du matelas était propre.

Des couvertures à usage unique de type « couverture de survie » sont disponibles. Cependant, il a été constaté dans une cellule la présence d'une couverture en laine dont l'entretien serait effectué, selon les propos rapportés, « *dans un pressing local en utilisant la carte-achat du service* », mais aucune procédure formalisée n'organise ce nettoyage.

RECO PRISE EN COMPTE 2 BSE BSI DUNKERQUE

A défaut d'utiliser exclusivement des housses et couvertures jetables, la procédure de nettoyage des couvertures en laine et des housses de matelas doit être organisée et tracée pour garantir sa réalisation après chaque utilisateur.

En réponse au rapport provisoire, le directeur régional des Douanes a indiqué que « *les deux unités sont dotées d'une machine à laver le linge avec programme de séchage. Un lavage systématique des couvertures en laine après chaque retenue sera effectué, le suivi de ces nettoyages sera par ailleurs assuré par le biais de la mise en place d'un registre dédié.*

Des consignes ont été données par les chefs de service aux chefs d'équipe pour :

- proposer systématiquement à la personne retenue lors de son entrée en cellule une protection de matelas à usage unique, une couverture en laine ou à usage unique et kit d'hygiène ;
- procéder au lavage des couvertures à l'issue de la retenue et à servir le registre dédié. »

2.3.5 L'alimentation

Trois types de barquettes réchauffables au micro-ondes étaient disponibles lors de la visite. Les repas sont pris en dehors de la cellule (dans le local avocat), avec une cuillère et un gobelet en plastique. Il a été indiqué que, sauf si le comportement de l'infracteur l'interdit, un gobelet d'eau peut être conservé en cellule.

Il n'existe pas de « kit petit-déjeuner ». Il n'est donc proposé qu'une tasse de café (celui des enquêteurs) et un verre d'eau, sans jus de fruit ni biscuit.

RECO PRISE EN COMPTE 3 BSE BSI DUNKERQUE

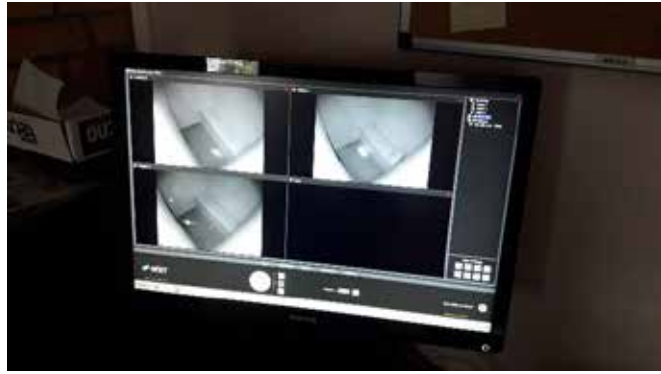
Un petit-déjeuner – qui ne peut consister en une seule tasse de café au bon vouloir des enquêteurs – doit être proposé à toute personne ayant passé la nuit en retenue.

En réponse au rapport provisoire, le directeur régional des Douanes a indiqué que « *les unités seront dotées de paquets de biscuits avec date de conservation longue. Les chefs d'unité ont aussi adressé aux chefs d'équipe des consignes concernant la proposition systématique d'un café accompagné de biscuits à la personne ayant passé la nuit en retenue. Ces mesures seront rappelées à l'ensemble des agents lors des prochaines réunions d'informations.* »

2.3.6 La surveillance

Comme indiqué précédemment, un agent est désigné, dès l'interpellation, « *en charge de la retenue douanière* ». Cet agent sera présent sans discontinuer jusqu'à la levée de la mesure et assurera la surveillance de l'infracteur, y compris la nuit.

Chaque cellule est pourvue d'un bouton d'appel et d'une caméra de vidéosurveillance numérique infra-rouge. Ces deux dispositifs sont renvoyés dans le bureau des enquêteurs situé à proximité des cellules. La qualité des images est très bonne, y compris lorsque la lumière est éteinte dans la cellule. Les images sont enregistrées (la durée de conservation n'était pas connue des interlocuteurs rencontrés), seuls le chef de service et son adjoint étant habilités à effectuer une extraction.



Caméra en cellule et moniteur de renvoi de la vidéosurveillance (lumière des cellules éteinte)

Il est à noter que les cellules peuvent également accueillir, épisodiquement, les gardes à vue des services judiciaires douaniers (DNRED ou SEJF⁸), sous la garde des OPJ de ces services. La nuit, si ces enquêteurs ne sont pas présents, les personnes en garde à vue sont transférées au commissariat de Dunkerque.

2.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs. Bien que partagés, ces bureaux ne posent pas de problème de confidentialité : si, par extraordinaire deux affaires, devaient être traitées en même temps, les auditions ne seraient pas menées simultanément.

En outre, au moment du contrôle, le bureau vacant du chef de service était utilisé pour les auditions, un dispositif de plexiglass amovible pouvant être disposé sur le bureau pour mener les entretiens dans le respect des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19.

Les auditions sont relativement sommaires, les agents n'étant pas habilités à procéder à des actes d'enquête judiciaire. Elles donnent lieu à un procès-verbal dont une copie est remise à l'infracteur.

Il n'existe pas d'anneau de menottage mais l'infracteur peut, le cas échéant, être menotté à sa chaise durant les auditions.

2.4 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT EXERCES SANS DIFFICULTE

2.4.1 Le placement en retenue

a) La retenue provisoire

La retenue provisoire n'est jamais utilisée ; en présence d'un étranger en situation irrégulière, une procédure simplifiée de remise aux services de la police aux frontières est privilégiée, avec maintien de la personne sur place en attendant l'arrivée des policiers et rédaction d'un procès-verbal simplifié.

⁸ DNRED : direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
SEJF : service d'enquêtes judiciaires des finances

b) La retenue douanière

La retenue douanière court à partir de l'heure de la découverte de la marchandise, la personne étant considérée jusqu'à ce moment-là comme acceptant de se prêter librement au contrôle.

2.4.2 La notification de la mesure et des droits

Comme indiqué précédemment, la mesure et les droits sont notifiés immédiatement sur le terrain, par le renseignement et la signature d'un formulaire très détaillé, disponible en quarante-quatre langues en plus du français. Une copie de ce formulaire est remise à l'infacteur. Une fois arrivée à la brigade, il est dressé un procès-verbal de notification du placement en retenue douanière.

Enfin, un procès-verbal de retenue douanière, rédigé en fin de mesure, récapitule l'ensemble des actes intervenus durant celle-ci.

2.4.3 Le recours à l'interprète

L'information initiale sur les droits inhérents à la retenue douanière s'effectue sur le lieu de contrôle, à l'aide du formulaire sus-évoqué disponible en quarante-quatre langues.

Une fois au service, il est fait appel à des interprètes habilités sur la liste de la cour d'appel ou, en cas d'indisponibilité de ces derniers, à des interprètes travaillant régulièrement pour le service des douanes). Si les délais annoncés par l'interprète pour son arrivée au service sont longs, la traduction du procès-verbal de notification du placement en retenue douanière peut se faire par téléphone. L'interprète est ensuite présent lors des auditions et signe les procès-verbaux.

2.4.4 L'information du parquet

Comme indiqué *supra*, le parquet du lieu de constatation et celui de Dunkerque (ressort de la brigade) sont systématiquement avisés, le premier avis se faisant par téléphone dans les quinze minutes suivant la constatation. Aucune difficulté n'a été évoquée concernant la disponibilité et la réactivité du parquet.

2.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et la communication avec un tiers

Ce droit est fréquemment sollicité par les infracteurs. En raison des nécessités de l'enquête douanière, son exercice est souvent différé à la demande de l'agent des douanes après accord du parquet.

2.4.6 Les autorités consulaires

Contrairement à ce qui est observé en garde à vue, les personnes placées en retenue douanière font très régulièrement usage du droit d'information des autorités consulaires. Il n'a pas été fait état de difficultés insurmontables pour y donner suite, sinon celles de trouver rapidement les coordonnées de l'autorité consulaire.

2.4.7 L'examen médical

Il est fait appel à SOS Médecins qui se déplace sans difficulté et rapidement dans les locaux de la brigade pour réaliser l'examen sollicité. Comme indiqué *supra*, en l'absence de local dédié, cet examen est pratiqué en cellule ou dans le local « avocat », dans le respect de la confidentialité des soins.

2.4.8 Le droit de se taire

Ce droit est rappelé au début de l'audition et mentionné sur le procès-verbal.

BONNE PRATIQUE 1 BSE BSI DUNKERQUE

Le rappel au début de chaque audition, avec mention dans le procès-verbal, du droit de conserver le silence, permet de garantir la parfaite connaissance de ce droit par la personne retenue.

2.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les avocats commis d'office sont joints par le biais de la permanence du barreau de Dunkerque. Ils se déplacent rapidement et sans difficulté dans les locaux. Les agents douaniers n'expriment pas de réticence par rapport à la présence de l'avocat et attendent son arrivée pour procéder aux auditions ou s'accordent avec lui sur un horaire. Le report de l'intervention de l'avocat n'est jamais sollicité auprès du procureur.

2.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont pratiqués en cellule. Ils sont mentionnés en détail dans le procès-verbal de retenue douanière, récapitulant l'ensemble du déroulement de la mesure, et sur le registre de retenue.



Des pauses-cigarettes peuvent être accordées en extérieur, sous l'abri-poubelles situé à proximité de la porte latérale d'accès à la brigade, permettant une relative discrétion par rapport au parking public (peu fréquenté). La personne retenue est alors menottée à la poignée d'une poubelle.

2.4.11 La retenue des mineurs

La retenue de mineur relève, selon les interlocuteurs rencontrés, « *du cas d'école* ». De fait, aucune mesure de retenue à l'encontre d'un mineur n'a été constatée sur les registres consultés (soit depuis 2013).

La brigade ne dispose pas de dispositif d'enregistrement audiovisuel. Aussi, si une telle situation était rencontrée, il a été expliqué « *qu'il serait rendu compte au parquet et qu'il ne serait sans doute pas réalisé d'audition, le mineur étant remis le plus rapidement possible à un OPJ* ». En tout état de cause, « *il serait toujours possible de se déplacer dans un service de police ou de gendarmerie équipé pour que les agents douaniers y réalisent les actes de retenue* ».

2.4.12 Les prolongations

Comme indiqué précédemment, la prolongation est également considérée comme relevant de la pure hypothèse. La durée de la retenue est en effet limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes de la procédure douanière afin, notamment, de ne pas empiéter sur le temps de la garde à vue qui pourrait être prise à l'issue de la retenue par un service de police,

de gendarmerie ou de douane judiciaire. En outre, une prolongation bloquerait inutilement les agents interpellateurs en vertu du principe selon lequel "*le douanier ne peut pas divertir à d'autres actes*". Aucune prolongation de retenue n'a ainsi été décidée depuis 2013 au moins.

Dans cette hypothèse, et en l'absence de dispositif de visioconférence, la personne retenue ne serait vraisemblablement pas présentée au procureur.

2.5 LES REGISTRES SONT PARFAITEMENT TENUS

2.5.1 Le registre de retenue douanière

Chaque brigade tient son propre registre de retenue. Plusieurs registres peuvent même être ouverts concomitamment au sein de la BSI (deux au moment de la visite), ce qui ne facilite pas le contrôle chronologique. Nonobstant ceci, les registres sont parfaitement tenus, renseignés en détail et avec soins, et comportent l'ensemble des mentions et signatures.

2.5.2 Le registre des visites à corps

Il est constitué d'un classeur de pochettes plastifiées, classées de façon chronologique, qui contiennent les fiches individuelles des visites à corps réalisées sur la base de l'article 60 du code des douanes. Le cas échéant, y est joint le formulaire de consentement à la pratique d'un test de dépistage des produits stupéfiants.

2.6 LES CONTROLES EXTERNES SONT RARES

Un dispositif interne de « *contrôle du processus de retenue douanière* » a été mis en place par la direction des services douaniers. Ce contrôle interne doit, en principe, être réalisé annuellement par la direction régionale et trimestriellement par le chef de service. De fait, il a été constaté que le dernier contrôle local, daté du 9 avril 2020, faisait suite à un précédent réalisé le 24 mai 2019.

Ce dispositif repose sur une grille à renseigner comprenant les rubriques suivantes :

- « *actions correctrices à conduire suite au précédent contrôle* » : les trois actions mentionnées suite au contrôle du 24 mai 2019 (affichage du tableau de l'ordre des avocats, installation de bouton d'appel dans les cellules et dotation de kits d'hygiène) avaient toutes été réalisées au moment de la visite du CGLPL ;
- « *documentation* » : y sont listées les notes de service qui doivent être portées à la connaissance des agents douaniers, actualisées et accessibles ;
- « *résultats du contrôle* » : le contrôle porte sur les items suivants : *retrait et inventaire des objets dangereux ; déclaration des droits remise à la personne retenue , sollicitation des avocats par les personnes retenues ; amélioration des conditions d'accueil ; registre de la retenue douanière*. Chaque item comprend plusieurs points à contrôler qui permettent de balayer assez largement l'ensemble des sujets relatifs à la retenue. Tous sont mentionnés comme « *conformes* » sur le contrôle daté du 9 avril 2020, à l'exception de « *la mise à disposition d'un kit d'hygiène à usage unique dès lors que la retenue se déroule la nuit* ». Comme indiqué *supra* (Cf. § 1.3.4), ceci est à présent effectif ;
- « *actions correctrices à entreprendre* » : aucune action n'est mentionnée suite au contrôle du 9 avril 2020.
- « *observations générales* ».

BONNE PRATIQUE 2 BSE BSI DUNKERQUE

Le dispositif de contrôle interne du processus de retenue douanière, mis en place par la direction des services douaniers, garantit une implication des responsables locaux dans le suivi des conditions d'accueil et du respect des droits des personnes retenues.

S'agissant du contrôle par les autorités judiciaires, il a été indiqué que le procureur ne se déplaçait que « *très rarement* » au sein des locaux. De fait, sur l'ensemble des registres de retenue consultés, soit depuis 2013, une seule signature du procureur de la République n'a été relevée (le 6 décembre 2016).

RECO PRISE EN COMPTE 4 BSE BSI DUNKERQUE

Les autorités judiciaires doivent pleinement s'emparer de leurs prérogatives de contrôle des services douaniers placés sous leur autorité.

En réponse au rapport provisoire, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque a rappelé que l'article 323-4 du code des douanes stipule que « *la retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.* » Le procureur précise que « *chaque mesure de retenue fait donc l'objet d'un contrôle individuel du procureur de la République. En revanche, un pouvoir général de contrôle des locaux de retenue douanière, tel que prévu à l'article 41 du CPP pour les locaux de garde à vue (...) n'est pas prévu par la loi. Néanmoins (...) ce vide juridique n'empêche pas l'autorité judiciaire de procéder ponctuellement à des visites de locaux des douanes. Les responsables locaux des douanes sont par ailleurs associés à la direction que le procureur mène dans l'arrondissement vis-à-vis des forces de police nationale et de gendarmerie nationale. Ils participent ainsi aux réunions régulières de direction et de contrôle que le procureur préside, avec la police nationale, la gendarmerie nationale et le service des enquêtes judiciaires des finances.* » Il considère donc que les prérogatives de contrôle des services douaniers sont exercées.

2.7 CONCLUSION

Si les cellules n'offrent, de par leur superficie et leur conception, qu'un confort minimum, les conditions de la retenue demeurent satisfaisantes au sein des brigades de surveillance intérieure et extérieure de Dunkerque. La hiérarchie et les agents rencontrés sont apparus soucieux du respect des droits des personnes retenues. Les recommandations du présent rapport devraient pouvoir être mises en œuvre sans grande difficulté, ce que confirme la teneur des réponses reçues au rapport provisoire.

La réalisation de nouveaux locaux sur le port de Dunkerque pour la brigade de surveillance extérieure, à l'horizon 2023, devra être l'occasion d'améliorer les conditions d'accueil au plan immobilier.

2.8 ANNEXE : LISTE DES SIGLES UTILISES

BSE : brigade de surveillance extérieure

BSI : brigade de surveillance intérieure

DNRED : direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

MOD : manquement à l'obligation déclarative

OPJ : officier de police judiciaire

SEJF : service d'enquêtes judiciaires des finances

TJ : tribunal judiciaire

3. BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE BASTIA (HAUTE- CORSE) – 6 ET 7 JUILLET 2020

3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Jean-Christophe Hanché, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de rétention douanière de la brigade de surveillance extérieure de Bastia (Haute-Corse) les 6 et 7 juillet 2020.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade à 10h10 et ont quitté définitivement les lieux le 7 juillet à 12h30. En l'absence du chef d'unité, les deux contrôleurs ont été reçus par son adjoint auquel s'est joint, pendant la totalité de la visite, l'adjoint au chef de la division de Bastia de la direction Corse des douanes.

Aucune personne n'était en cellule lors de l'arrivée des contrôleurs et aucune n'y a été placée durant leur visite.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de retenue douanière a été adressé le 14 octobre 2020 aux responsables de la BSE de Bastia, ainsi qu'aux autorités judiciaires concernées. En retour, l'administrateur des douanes, chef de la circonscription de Corse, par courrier en date du 10 novembre 2020, a fait valoir des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

3.2 LA BRIGADE DISPOSE DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ADAPTES A SES MISSIONS

3.2.1 Descriptif général

L'ensemble des brigades de la douane en Corse dépendent de la direction inter-régionale de Provence Alpes Côte d'Azur - Corse. La direction régionale des douanes en Corse est implantée à Ajaccio et s'organise en deux pôles : le pôle action économique et le pôle orientation contrôle. Elle se compose de quatre brigades de surveillance extérieure (BSE) : Ajaccio, Porto-Vecchio, Calvi, Bastia.

Une brigade motorisée des douanes est stationnée à Ajaccio.

La BSE de Bastia intervient pour l'essentiel sur le territoire comprenant l'ensemble du Cap Corse jusqu'à Ponte Leccia, la côte Est jusqu'à Ghisonaccia et, d'est en ouest, le territoire s'étendant de la côte à une ligne Corte - Venaco.

3.2.2 Les moyens humains et matériels

L'organigramme de la BSE de Bastia comporte théoriquement seize agents. Le jour du contrôle trois postes étaient non pourvus et un agent était en arrêt maladie. L'effectif réel se composait de :

- un chef d'unité, contrôleur principal ;
- un adjoint, contrôleur de première classe ;
- neuf agents, contrôleurs de deuxième classe ;
- deux maîtres-chiens.

Un agent avait été affecté en renfort.

La BSE de Bastia dispose de trois véhicules légers banalisés et de deux véhicules pour les maîtres-chiens. Le matériel nautique est désormais loué par la brigade pour ses besoins opérationnels de contrôles de bateaux.

3.2.3 L'activité

Le contrôle des ferries constitue l'activité principale de la brigade. Ils sont opérés sur le quai de débarquement des navires.

Les visites de véhicule se font en présence constante des personnes qui le conduisent.

En 2018, la BSE a constaté 293 infractions douanières qui ont conduit à 8 retenues. Ces nombres ont été pour l'année 2019 respectivement de 251 et 7 et pour le premier semestre 2020, de 115 et 1.

3.2.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

Les locaux de la BSE des douanes de Bastia se situent sur le côté gauche du bâtiment principal du port de commerce, à égale distance de l'entrée du port de commerce et du terminal d'embarquement des ferries ; ils se répartissent sur deux niveaux. Il est possible d'accéder directement à l'étage par l'extérieur grâce à un escalier et une passerelle métallique y conduisant.



Extérieur de la BSE depuis le parking



Extérieur de la BSE depuis l'entrée

Depuis l'entrée au rez-de-chaussée, un couloir en « L » dessert à droite une salle de convivialité, à gauche une pièce avec deux bureaux équipés de postes informatiques puis, une autre comportant deux bureaux d'auditions équipés de postes informatiques et du matériel de détection et de pesage des stupéfiants. Toutes les fenêtres des bureaux sont barreaudées.



Première pièce



Deuxième pièce

Un escalier part de l'angle et conduit à l'étage. Le couloir tourne à droite et dessert à gauche une salle de douche et des toilettes. Cette douche est utilisée par les agents mais aussi par les personnes retenues si elles en font la demande. Au fond du couloir se situe la cellule de retenue et, contiguë, une pièce servant de rangement aux agents.



Local de douche



*Couloir menant à la cellule de retenue
(porte de gauche)*

A l'étage, se situe le bureau d'entretien pour les avocats équipé d'une table avec deux chaises et une armoire et un bureau pour le chef d'unité, en congés le jour du contrôle.

b) La cellule de retenue

La cellule de retenue est une pièce aveugle d'une superficie de 8,60 m² ; elle n'est meublée que d'une banquette en béton d'une longueur de 2,10 m et d'une largeur de 0,90 m ; un matelas de mêmes dimensions, épais de 10 cm et recouvert d'un drap housse jetable est posé sur la banquette ainsi qu'une couverture.

Le sol de la cellule est carrelé et les murs sont peints de couleur blanche, deux plafonniers, actionnables depuis l'extérieur uniquement, éclairent la pièce ; l'aération est assurée par une VMC.

La porte est percée d'un œilleton ; elle comporte une serrure à clef actionnant deux pènes.

Un bouton d'appel est disposé sur la porte de la cellule, grâce à un dispositif sans fil. Un judas est installé sur cette même porte.

La cellule de retenue est en très bon état général et d'une propreté évidente.



Cellule de retenue depuis l'entrée



Cellule de retenue depuis l'intérieur

Une pièce attenante à la cellule, et fermée par une porte, est équipée d'un lavabo et de toilettes ; son éclairage électrique est actionné également depuis l'extérieur de la cellule ; il a été indiqué que l'éclairage était laissé en permanence allumé lorsque la personne retenue - qui y a constamment et librement accès - occupait la cellule.



Dispositif du bouton d'appel sans fil



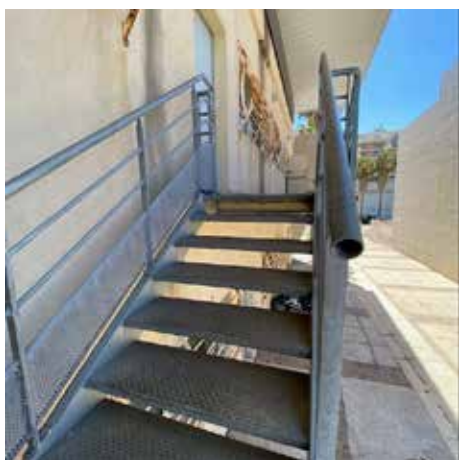
Lavabo et toilettes de la cellule

BONNE PRATIQUE 3 BSE BASTIA

Les personnes retenues ont un accès libre et constant à des sanitaires pendant leur séjour dans la cellule de retenue.

c) Le local avocat

Le local avocat se situe au premier étage de la brigade. Il est équipé d'un bureau ne comportant pas de matériel informatique, de deux chaises et d'une armoire. Des prises électriques sont à disposition à côté du bureau. S'il s'avérait nécessaire de ne pas traverser le rez-de-chaussée, les avocats peuvent accéder directement au bureau par l'extérieur en utilisant un escalier et une passerelle menant au couloir du premier étage.



Escalier extérieur



Porte d'accès extérieur au 1^{er} étage



Local avocat



Local avocat

d) Le local d'audition

Les auditions peuvent se dérouler dans les deux bureaux mitoyens situés au rez-de-chaussée. Ils sont climatisés et comportent chacun deux fenêtres protégées de barreaux horizontaux. Ils sont équipés de postes informatiques, d'une imprimante, d'une armoire haute, de quatre chaises pour les personnes auditionnées. Les personnes retenues accèdent directement au local

d'audition, soit en arrivant par le couloir depuis la porte d'entrée, soit depuis la cellule de retenue située à l'autre extrémité du même couloir.



Le local d'audition

3.3 LE DEROULEMENT MATERIEL DE LA RETENUE EST RESPECTUEUX DE LA DIGNITE ET DES BESOINS DES INFRACTEURS

3.3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation opérée en principe, par un agent du même sexe qu'elles. En principe, les équipes sont toujours mixtes, mais il peut toutefois arriver que cette palpation soit effectuée par un agent de sexe différent de celui de la personne fouillée si les agents ne sont pas en mesure de réaliser la palpation par un agent du même sexe qu'elle.

RECOMMANDATION 4 BSE BASTIA

Toutes les fouilles des personnes interpellées doivent être pratiquées par un agent de même sexe qu'elles, y compris les fouilles par palpation.

A ce sujet l'administrateur des douanes précise dans son courrier daté du 10 novembre 2020 : Lorsqu'une personne est placée en retenue douanière, elle peut faire l'objet de mesures de sécurité ainsi que d'une fouille corporelle intégrale à finalité d'enquête, en application de l'article 323-7 du code des douanes (CD) qui renvoie aux articles 63-5 et 63-6 du code de procédure pénale (CPP), ainsi qu'à son arrêté d'application en date du 15 juillet 2011.

Parmi ces mesures de sécurité figurent notamment la palpation de sécurité qui doit, en application de l'article 2 de l'arrête du 15 juillet 2011 précité, être « pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements ». Votre recommandation visant à ce que toutes les fouilles par palpation des personnes contrôlées soient pratiquées par un agent du même sexe est donc entièrement recevable, et j'en prends bonne note.

La personne est transportée vers les locaux de la brigade dans un véhicule qui est alors garé dans un parking situé du côté des quais du port ou stationné dans la voie qui borde l'immeuble. Elle chemine alors à pied jusqu'à l'entrée des locaux, potentiellement à la vue du public.

Lorsqu'une mesure de retenue est prise, la procédure est exécutée avec plusieurs agents, dont certains peuvent appartenir à la brigade de recherche, dans un souci de célérité afin de pouvoir rapidement transférer, si la décision est prise, l'infracteur au service de police ou de gendarmerie. Sont désignés un « directeur de l'enquête », qui répartit les rôles de chaque agent et conduit l'enquête en relation avec la hiérarchie, et un « responsable de la retenue », qui rédige les procès-verbaux et gère matériellement la personne retenue.

3.3.2 Les mesures de sécurité et objets retirés

Le menottage pour le transport, est toujours effectué en plaçant les mains de la personne retenue dans le dos. Il peut arriver qu'une personne considérée comme « non dangereuse » ne soit pas menottée, mais une telle circonstance n'a été citée qu'à une seule reprise.

Lors de son arrivée à la brigade la personne fait l'objet d'une fouille. Une fiche intitulée « Descriptif de fouille » mentionne, les objets et valeurs retirés dont les objets considérés comme dangereux (ceinture, lacets, objets tranchants) ; l'inventaire est contradictoire et signé par la personne retenue et annexé à son dossier. Les objets considérés comme dangereux tels que les lacets, les lunettes et la ceinture sont retirés. Les lunettes et les lacets sont rendus à la personne retenue au moment de l'audition.

Si la personne possède des objets de valeurs et/ou de l'argent, l'ensemble est placé dans une enveloppe qui sera conservée dans le bureau du chef d'unité pour la durée de la retenue douanière.

Sont ainsi distingués :

- les objets saisis, la marchandise, qui sont souvent conservés par les services des douanes ;
- les objets retenus pour l'enquête, comme les téléphones ;
- les effets personnels qui, le cas échéant, seront remis aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie, qui prendront en charge l'infracteur à l'issue de la retenue.

Les espèces sont décomptées par deux agents qui les manipulent avec des gants et sur une surface nettoyée.

Certaines valeurs peuvent être consignées pour sûreté des pénalités, acte distinct de la fouille et qui donne lieu à quittance.

De même, les marchandises ou espèces dont le transport est prohibé sont consignés et saisis.

3.3.3 Les tests de dépistages, visites à corps

Les visites à corps peuvent être effectuées en vue d'établir l'infraction ou en conséquence de la constatation de celle-ci. Elles ne sont jamais entreprises pour des motifs de sécurité.

Des tests urinaires sont possibles, pour déterminer si la personne détient *in corpore* des produits toxiques. Cette pratique est exceptionnelle et les interlocuteurs rencontrés n'ont pu citer qu'une seule mise en œuvre.

3.3.4 L'hygiène et la maintenance

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les personnes en retenue ont un accès constant à des sanitaires attendant à la cellule. Pendant la durée de leur retenue elles peuvent utiliser la douche installée dans le local du personnel.

Deux types de kits d'hygiène sont mis à leur disposition : Un kit d'hygiène « Homme » comprenant : quatre lingettes nettoyantes sans rinçage pour le corps et le visage ; deux comprimés de dentifrice à croquer ; un paquet de dix mouchoirs en papier. Le kit d'hygiène « Femme » contient les mêmes objets et deux serviettes hygiéniques.

Du papier toilette est également mis à disposition.



Local de douche



Kits d'hygiène

BONNE PRATIQUE 4 BSE BASTIA

L'utilisation de la douche installée pour le personnel des douanes est proposée aux personnes retenues.

3.3.5 L'alimentation

La personne placée en retenue peut consommer des plats cuisinés conservés sous vide et réchauffés dans un four à micro-ondes ; ils sont conservés dans un petit meuble dans le couloir à proximité de la cellule. Le jour du contrôle deux des quatre plats cuisinés en stock indiquait une date limite de consommation dépassée. Rien n'est prévu par l'administration pour le petit déjeuner de la personne retenue. Les agents de la brigade ont déclaré que ce sont les agents présents au moment le matin qui assuraient eux-mêmes la fourniture du petit déjeuner à la personne retenue.

Des couverts et un gobelet en plastique sont fournis pour le repas qui est consommé en cellule ou dans la salle de repos des agents.

Un verre en plastique est toujours laissé en cellule pour permettre à l'occupant d'aller le remplir au robinet du lavabo.

3.3.6 La surveillance

Des agents sont présents en permanence dans les locaux lorsqu'une personne est retenue. Ils en assurent la surveillance.

3.3.7 Les auditions

Les auditions sont effectuées dans l'un des bureaux, dans le local avocat ou dans le local social, toujours dans un souci, a-t-il été indiqué, de confort et de confidentialité, toujours en présence de l'agent désigné du responsable de la retenue et de celui responsable de l'enquête; l'infracteur n'est jamais menotté durant celles-ci. Il a été indiqué que le menottage pourrait être envisagé si l'intéressé était particulièrement agité ce qui ne s'est jamais vu.

3.4 LA PROCEDURE EST CONDUITE AVEC UN RESPECT PRECIS DES DROITS DE LA PERSONNE RETENUE

3.4.1 Le placement en retenue

La décision de placement en retenue n'est prise qu'après qu'ait été établie l'infraction qui la justifie. Ceci suppose que la nature de la marchandise transportée ait été déterminée, par analyse pour les stupéfiants, ainsi que l'absence de justificatif pour son transport. Les agents disposent dans leurs déplacements de matériel de tests pour procéder à ces vérifications. Dans l'entre-temps, l'infracteur présumé reste à disposition des agents.

La décision de placement en retenue est prise à l'issue de ces investigations si elles révèlent l'infraction.

3.4.2 La notification de la mesure et des droits

La mesure est notifiée dès qu'elle est prise, éventuellement sur le lieu du constat du transport si l'infraction y est constatée. Les agents disposent toujours avec eux d'un formulaire de notification des droits en langue française. Si l'infracteur ne parle ni ne lit le français, il peut être recouru au formulaire rédigé dans la langue qu'il connaît, disponible sur l'intranet de la direction des douanes et qui est alors imprimé. Le véhicule de service dispose du matériel nécessaire pour ces opérations : ordinateur et imprimante. Si l'intéressé parle français mais ne sait pas lire, les fonctionnaires lui lisent le formulaire et notent les droits dont l'exercice est demandé.

Si la personne n'est pas en état de comprendre ses droits, la notification est différée.

3.4.3 Le recours à l'interprète

Les agents de la brigades rencontrés par les contrôleurs ont indiqué qu'en aucune circonstance un interprète n'avait été nécessaire. Dans le cas contraire, ils auraient fait appel à l'un des interprètes agréés figurant sur la liste de la cour d'appel.

3.4.4 L'information du parquet

Le procureur de la République est informé dans le quart d'heure qui suit l'interpellation, dès la notification des droits et sur place par communication téléphonique avec le magistrat du parquet de permanence. Un mail de confirmation est adressé au retour dans les locaux de la brigade.

Il a pu être vérifié que le parquet était informé dans le quart d'heure

Le parquetier de permanence est également contacté à la fin de la période de retenue pour qu'il donne sa décision d'orientation de la personne retenue : remise aux services de police ou de gendarmerie ou en liberté. Le transport de la personne retenue vers l'autorité désignée est assuré généralement par les agents des douanes, éventuellement par les gendarmes si la personne est orientée vers leurs services en fin de retenue

3.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Après son interpellation, l'infracteur peut demander à prévenir son employeur ou un proche, ce sont les agents de la brigade qui s'en chargent. Ce droit peut être temporairement suspendu dans l'attente que la visite domiciliaire soit effectuée.

Il a été indiqué que, de façon générale, les personnes retenues ne souhaitent pas en informer leur employeur.

3.4.6 Les autorités consulaires

Jamais la demande d'information d'une autorité consulaire n'a été formulée.

3.4.7 L'examen médical

Aucun médecin généraliste ne se déplace dans les locaux de la brigade.

Si la personne interpellée nécessite ou demande une consultation médicale, elle est transportée au centre hospitalier de Bastia Le trajet est effectué avec l'accompagnement de deux agents du service, l'infracteur étant menotté les mains dans le dos. A l'hôpital, un circuit particulier est prévu pour les personnes interpellées.

C'est également le médecin du centre hospitalier qui sera sollicité pour la délivrance d'une ordonnance si la personne interpellée demande des médicaments. Dans le cas où elle est déjà en possession d'un traitement au moment de son interpellation, les douaniers demandent au médecin du centre hospitalier de valider la prise du traitement.

Si le médecin prescrit un traitement, l'infracteur devra acheter les médicaments. Il a été précisé que cette éventualité ne s'est jamais produite, les personnes qui nécessitaient un traitement le possédaient déjà.

3.4.8 Le droit de se taire

La personne retenue est ré-informée systématiquement par l'agent des douanes au début de chaque audition du droit de se taire dont elle dispose. Selon les interlocuteurs rencontrés, il est parfois exercé sur certaines questions.

3.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les agents des douanes disposent du numéro de téléphone auquel l'avocat de permanence peut être appelé. Les avocats se déplacent dans les locaux de la brigade pour assister leur client. Ils arrivent toujours après la visite domiciliaire, dont ils sont pourtant prévenus qui s'effectue donc systématiquement sans leur présence. Aucun avocat n'a jamais demandé à assister à une telle visite. La visite domiciliaire est toujours faite en présence d'un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie.

Les avocats viennent, la plupart du temps sur rendez-vous, et donc pas nécessairement dans le délai de deux heures suivant leur réquisition.

3.4.10 Les temps de repos

Durant les temps de repos, les personnes retenues se tiennent dans la cellule dont la lumière reste allumée.

3.4.11 La retenue des mineurs

Les agents disposent d'une fiche qui précise le régime de retenue douanière des mineurs, régime dérogatoire. Ils peuvent s'y référer en tant que de besoins mais, selon les interlocuteurs rencontrés, jamais aucun mineur n'a été placé en retenue à la BSE de Bastia. Aucun mineur ne figure en effet sur les documents consultés par les contrôleurs.

3.4.12 Les prolongations

Les opérations réalisées pendant les retenues, tests, pesées, visites domiciliaires, auditions, fouilles de véhicules, etc. sont effectuées très rapidement ; plusieurs agents de la brigade y participent de sorte que la durée de la retenue ne dépasse jamais 24 heures. Aucune prolongation n'est nécessaire ce qui a pu être vérifié pour celles réalisées depuis deux ans.

3.5 LE REGISTRE SONT BIEN TENUS MAIS INCOMPLETS

3.5.1 Le registre de retenue douanière

Les retenues sont consignées sur le registre réglementaire utilisé par toutes les brigades.

Le registre examiné par les contrôleurs comporte neuf mesures, un pour l'année 2018, sept pour 2019 et une pour l'année 2020 au jour de la visite. Il a été visé par le substitut du procureur de la République le 20 décembre 2018 et par l'adjoint au chef de l'unité le 13 mai 2019.

Il a été constaté que ce registre est très minutieusement renseigné ; les indications qui y sont portées permettent de suivre précisément les phases de la procédure, les conditions d'exercice des droits des personnes retenues et la qualité de leur prise en charge matérielle.

3.5.2 Le registre des visites à corps

Chaque visite est tracée sur une feuille volante intitulée « Registre des visites à corps (article 60 du code des douanes) » et mentionne :

- les dates et heures de début et de fin de la visite à corps ;
- les coordonnées complètes de la personne contrôlée ;
- le nom de trois agents : celui qui a décidé la visite, celui qui l'opère et celui qui y assiste ;
- les incidents éventuels ;
- les résultats de la visite à corps ;
- les observations de la personne visitée ;

Figure sur cette fiche la signature de chaque agent présent et celle de la personne contrôlée. Le formulaire de cette fiche ne prévoit de mentionner ni le sexe de la personne ainsi fouillée, ni celui des agents opérant la fouille ni le sexe de ceux-ci. Enfin, les fiches ne sont pas paginées et leur réunion n'est pas reliée.

RECOMMANDATION 5 BSE BASTIA

Les visites à corps devraient être tracées sur un registre coté. Celui-ci doit permettre d'indiquer le sexe de la personne visitée ainsi que celui des agents opérateurs.

L'ensemble des fiches de visite à corps présentée aux contrôleurs fait apparaître qu'ont été pratiquées trente-trois visites en 2019 et deux entre le 1^{er} janvier et le 6 juillet 2020.

A ce sujet l'administrateur des douanes précise dans son courrier daté du 10 novembre 2020 : Il importe de bien distinguer ce que recouvre la notion de « visite à corps », dans le cadre douanier : les visites « visites à corps » relèvent en effet de l'application exclusive du droit de visite des personnes prévu à l'article 60 CD et consistent à vérifier, à partir d'indices objectifs, que la personne ne porte pas sur elle, collées ou plaquées sur le corps ou encore dissimulées dans ses vêtements, des marchandises de fraude. Celle peut s'y opposer.

Elles ne peuvent pas s'envisager dans le cadre de la retenue douanière.

Les « fouilles intégrales » sont quant à elles envisageables exclusivement dans le cadre des retenues douanières, en application de l'article 327-7 CD, dans les conditions et les limites posées à l'article 63-7 CPP.

Selon la doctrine administrative, les « fouilles intégrales » n'ont pas vocation à être inscrites dans le registre de visite à corps qui est réservé aux investigations réalisées hors retenue douanière (contrôle au seul visa de l'article 60 CD).

En tout état de cause, les dispositions du code des douanes, qu'il s'agisse d'une « visite à corps » (article 60 CD) ou d'une « fouille intégrale » (article 323-7 CD) ne prévoit pas la tenue d'un registre dédié à de telles investigations.

Concernant les fouilles intégrales en cours de retenue, il convient de rappeler que celles-ci sont obligatoirement relatées dans la procédure douanière, et plus précisément dans le PV de retenue douanière et le registre de retenue douanière, conformément aux prescriptions de l'article 323-8 CD (et son renvoi à l'art. 64 CPP). Dans ces conditions, la DGDDI considère qu'il n'y a aucune raison de relater les fouilles intégrales réalisées au cours des tenues douanières dans le registre « visite à corps ».

Enfin, les « visites à corps » sont consignées en procédure en cas de constatation d'infraction. Par ailleurs, les agents doivent servir le registre des visites à corps, composé de fiches individuelles, et proposer à la personne de le signer, y compris en cas de contrôle négatif. L'existence de ce « registre » se justifie par le fait que ces investigations ne sont pas soumises au consentement formel des personnes concernées et que les visites à corps négatives ne donnent pas nécessairement lieu à établissement d'un procès-verbal les relatant.

Il y a donc bien une réelle traçabilité relevant des « visites à corps ».

Concernant le fait que ce registre n'indique pas le sexe de la personne contrôlée et des agents vérificateurs, il peut être observé que le registre prévoit la mention des noms et prénoms tant de la personne contrôlée que des agents des douanes, ce qui permet normalement (sauf exceptions) d'avoir connaissance du sexe de chacun.

3.6 LES CONTROLES SONT EFFECTUES

Le substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia s'est rendu dans les locaux de la brigade et a contrôlé le registre de retenu les 20 décembre 2018 et 27 décembre 2019. Il n'y a apposé aucune remarque.

L'adjoint au chef de la division de Bastia de la direction Corse a également contrôlé le registre le 12 août 2019.

3.7 NOTE D'AMBIANCE

L'organisation de la BSE de Bastia démontre une volonté de respect des droits des personnes placées en retenue douanière, tant dans leur dimension pratique que dans le formalisme

administratif requis ; cette efficacité est partagée par l'ensemble des agents. Le seul point évoqué dans les recommandations concernant les palpations ne saurait résister au souci évident d'amélioration des pratiques ressenti par les contrôleurs pendant leurs échanges avec les responsables de la brigade.

4. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DU VAL-DE-SEINE A CHAMBOURCY (YVELINES) – 7 JUILLET 2020

4.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Julien Starkman, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de rétention douanière de la brigade de surveillance intérieure du Val-de-Seine, sise à Chambourcy (Yvelines), le 7 juillet 2020.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention douanière.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 7 juillet 2020 à 10h.

Ils ont été accueillis par un contrôleur principal, chef de service par intérim – en l'absence de d'inspecteur dont le poste est vacant – qui leur a présenté les caractéristiques essentielles du service. Il a été rejoint par l'adjoint au directeur régional informé par ses soins de la présence des contrôleurs.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition ou adressés ultérieurement. Les contrôleurs ont examiné les registres et cinq procès-verbaux de déroulement de la retenue douanière. Ils ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux.

Le cabinet de la préfecture des Yvelines a été avisé, de même que le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles (Yvelines).

Une réunion de fin de visite a eu lieu en fin d'après-midi avec les deux contrôleurs principaux de la BSI.

Le rapport provisoire a été adressé au responsable de la BSI ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Versailles le 23 septembre 2020 aux fins de recueillir leurs observations. Aucun courrier en réponse n'est parvenu à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté à ce jour.

4.2 LES LOCAUX DE LA BRIGADE SONT SOUS-DIMENSIONNES AU REGARD DU NOMBRE D'AGENTS QUI LA COMPOSENT ET DE SON ACTIVITE

4.2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance intérieure du Val-de-Seine est rattachée à la direction régionale de Paris-Ouest et à la subdivision de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). Sa zone de compétence est théoriquement nationale mais elle agit principalement dans le département des Yvelines et, le cas échéant, dans les départements limitrophes (Paris, Essonne et Eure). La brigade n'intervient pas en zone urbaine ni dans les trains.

Le département est traversé par des axes autoroutiers et routiers stratégiques pour le contrôle des flux de marchandises. Les agents exercent leurs fonctions essentiellement par des contrôles routiers sur les axes des autoroutes A13, A14 et la nationale 12, soit de manière statique aux péages et en points fixes aux ronds-points, soit par des contrôles dynamiques dans la circulation

à bord de véhicules équipés de caméras et d'un panneau intégré indiquant le message lumineux « *douanes, suivez-nous* ».

La brigade assure des services tous les jours y compris les week-ends et les jours fériés. La BSI occupe un rez-de-chaussée d'immeuble d'habitation au 8, chemin des douaniers à Chambourcy (78240).

L'accès à la brigade, en zone commerciale et industrielle, n'est pas aisé sauf à disposer d'un véhicule. La signalétique est inexistante aux abords du site.

4.2.2 Le personnel

L'effectif réel de la BSI Val-de-Seine est de vingt-neuf personnes pour un effectif théorique de trente et un postes. Sont vacants, le poste d'inspecteur, chef de la surveillance douanière, ainsi qu'un poste de contrôleur. L'un des deux contrôleurs principaux assure la responsabilité de la brigade en intérim. Douze chefs d'équipe, six motocyclistes et neuf agents de constatation dont un maître-chien constituent l'équipe, sans oublier le labrador Néo. Parmi ces agents, on dénombre dix femmes (soit 32 %).

Le chef d'équipe, coordinateur, compose les plannings à la quinzaine ou au mois. Les agents sont tous astreints à une durée de travail hebdomadaire de 37 heures 30 alternant des vacations de matin, d'après-midi et de soirée. Les agents ayant interpellé un infracteur restent en intervention professionnelle durant toute la durée de la rétention y compris la nuit. Le chef d'équipe décide à la fois du type de contrôle, de l'endroit où il se situeront et du nombre d'agents nécessaire pour les assurer. Lors d'une interpellation, il assure la prise en charge et la responsabilité de l'infracteur.

Les douaniers, rencontrés en groupe, se sont plaints pour certains des conditions horaires de leur emploi qui leur impose parfois de travailler deux fois huit heures dans une même journée. Dans ce contexte, le dynamisme dont font preuve les membres de l'équipe tiendrait à l'enthousiasme lié à la « chasse » aux infractions. Il a été mentionné que ces horaires sont incompatibles avec une vie régulière de famille.

Les responsables n'ont pas d'horaire fixe et adoptent le rythme de travail des agents de surveillance. Un important *turn-over* du personnel a été indiqué aux contrôleurs s'agissant d'agents originaires de régions métropolitaines ou ultramarines.

Le parc automobile de la BSI comporte huit véhicules dont deux sérigraphiés, deux disposant de panneaux à messages variables pour signifier une interception, trois voitures de liaison et le véhicule du maître-chien (une femme), adapté à la présence et au transport de l'animal. Six motos complètent les moyens d'interception. Selon les informations recueillies, ces véhicules quoique récents affichent de nombreux kilomètres.

4.2.3 L'activité

Bien que quantitativement faibles, les données fournies aux contrôleurs permettent de constater une hausse des infractions entre les années 2018 et 2019 ainsi que durant le premier semestre 2020, malgré la pandémie de COVID 19. En revanche, les agents ont indiqué qu'aucun mineur n'a fait l'objet d'une arrestation.

RETENUE DOUANIERE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2018	2019	1 ^{ER} SEMESTRE 2020
Infractions douanières	51	97	57
Personnes mises en cause (total)	85	115	68
Mineurs mis en cause	0	0	0
Personnes retenues (total)	18	17	10
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

Les produits saisis et leur valeur marchande durant les deux années de référence sont les suivants :

PRODUITS/INFRACTIONS	2018 QUANTITES	2018 VALEUR EN EUROS	2019 QUANTITES	2019 VALEUR EN EUROS
Stupéfiants	8 348 g	17 511	258 044g	517 367
Armes, explosifs et munitions	14	inconnue	62	inconnue
Tabac	398 352g	128 810	406 106g	88 921
Contrefaçons	5 882 articles	inconnue	1 265 articles	443 261
Manquement à l'obligation déclarative et blanchiment	6	432 273	4	93 800

Les produits soumis à réglementation découverts par les douaniers de cette BSI sont essentiellement des stupéfiants, de l'argent et des effets de contrefaçon ; exceptionnellement des armes ou des animaux (ou partie d'animaux) protégés.

Les contrôleurs ont été destinataires de deux notes de service émanant de la direction générale douanes et des droits indirects (DGDDI) :

- la note de service du 24 mai 2011 relative à la réforme de la procédure de retenue douanière qui précise que certaines des nouvelles dispositions du code des douanes renvoient aux dispositions du code de procédure pénale. Elle prévoit ainsi, d'une part, le renforcement des droits de la personne selon les mêmes modalités que celles applicables pour la garde à vue, et, d'autre part, le contrôle du parquet sur les conditions de mise en œuvre de la retenue douanière ;
- la note de service du 19 juin 2017 relative aux conditions matérielles de la retenue douanière qui précise : « Suite à de récentes observations de la Contrôleure générale des lieux de

privation de liberté, l'attention des services est appelée sur le strict respect des principes de l'instruction du 11 juillet 2012, et tout particulièrement sur :

- la fourniture de repas chauds, qui doit être proposée aux personnes placées en retenue, ainsi que leur traçabilité, dans le procès-verbal et le registre de retenue douanière ;
- la dotation de chaque service en matelas. Par ailleurs, deux nouvelles mesures doivent être mises en œuvre afin d'améliorer les conditions matérielles de déroulement de la retenue douanière : l'installation de boutons d'appel dans l'ensemble des cellules de retenue douanière, la mise à disposition de nécessaires d'hygiène à usage unique dès lors que la retenue se déroulerait la nuit. »

4.2.4 Les locaux

a) Les cellules de retenue

De très petite surface (3,90 m²), les deux cellules individuelles de retenue sont identiques et équipées de façon rudimentaire d'un bat-flanc surmonté du matelas classique, sans éclairage naturel et sans chauffage autre que celui de la salle de retenue dans laquelle elles sont situées. Elles ne disposent pas de bouton d'appel, d'interphone ou de caméra de vidéosurveillance. Lorsqu'une personne retenue veut se manifester, elle frappe sur la porte pour alerter les douaniers.

Une lumière en hauteur éclaire la pièce ; elle est commandée de l'extérieur. Au-dessus de la porte est installée une grille d'aération. Les portes d'entrée en bois sont munies de serrures ordinaires. Sur chaque porte, une vitre rectangulaire permet d'avoir une vue sur l'intérieur.

Elles ne sont pas équipées de sanitaires ni de point d'eau. Chacune des portes est percée d'une imposte vitrée permettant une réelle garde « à vue » (cf. *infra* § surveillance). Les sanitaires réservés aux infracteurs sont situés à proximité et disposent de toutes les commodités en ces lieux. Des couvertures de survie sont fournies aux infracteurs.



Extérieur et intérieur des deux cellules

Cette situation n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux normes définies par le comité de prévention de la torture du conseil de l'Europe⁹. Pour des services comme les brigades de douanes, dans lesquels les mesures sont de courte durée, il préconise des cellules d'environ 7 m² (avec 2 m au moins entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond).

RECOMMANDATION 6 BSI VAL DE SEINE

Les dimensions des cellules de retenue et leur aménagement sont manifestement insuffisants. Ils ne répondent pas aux normes définies par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe et ne permettent pas de respecter la dignité des personnes qui y sont placées.

b) Les autres locaux

En l'absence de toute visite médicale (cf. *infra* § 1.4.8), la BSI ne dispose pas d'un local d'examen médical, ni d'un bureau à destination des avocats.

Les locaux sont exigus et ne comprennent pas de local de scellés. Les vêtements et chaussures de contrefaçon saisis sont stockés dans d'énormes sacs en plastique entreposés du sol au plafond dans les salles d'audition et de retenue. Il n'existe pas de local de fouille spécifique, la salle de retenue sert également pour les palpations et les visites à corps.



Salle d'audition et salle de retenue

⁹ Ces recommandations s'appuient sur le recueil des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Extrait du 2e rapport général du CPT, publié en 1992.

RECOMMANDATION 7 BSI VAL DE SEINE

Les fouilles doivent être pratiquées dans un local spécifique qui répond à des normes d'hygiène respectueuses de la dignité de la personne retenue.

Les locaux destinés aux infracteurs ne sont pas équipés de barreaux ; un revêtement adhésif miroir collé sur les vitres les occulte.

4.3 LES CONDITIONS D'ARRIVEE A LA BRIGADE COMME LES CONDITIONS MATERIELLES DURANT LA RETENUE NE SONT PAS RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES INTERPELLEES

4.3.1 Les constatations, arrestations et conduites à la brigade

Lors de la visite des contrôleurs, aucune personne n'étant placée en retenue douanière, l'ensemble des éléments suivants est issu des déclarations des professionnels.

La personne interpellée est conduite, assise à l'arrière du véhicule des douanes entre deux agents, jusqu'aux locaux de la brigade tandis que son véhicule immobilisé est conduit par un agent des douanes. Dans certains cas, laissés à l'appréciation du chef d'équipe, l'intéressé peut conduire lui-même son véhicule.

Le menottage ne serait pas systématique lors de l'interpellation mais décidé au cas par cas dans l'objectif de sécurisation de la personne interpellée et de celles des agents. Il serait également opéré selon le type d'infrastructure routière, le type de marchandises découvertes et le risque de dangerosité ou de fuite. En revanche, selon les propos rapportés, il serait systématiquement effectué dans le dos.

En raison de la configuration des lieux, l'arrivée à la brigade ne permet pas le respect de la confidentialité et de la dignité des personnes interpellées. L'implantation du bâtiment de la douane en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation expose les personnes interpellées – pour certaines menottées – au regard des résidents et des passants se rendant au collège ou au stade situés à quelques mètres. Aucun cheminement particulier n'est prévu en pareil cas. Bien que disposant de deux garages et de places de parking, des véhicules de la brigade stationnent sur le trottoir.



Dans l'impasse, à droite la BSI



Entrée des locaux

RECOMMANDATION 8 BSI VAL DE SEINE

Les personnes interpellées doivent être conduites au sein de la brigade hors de la vue du public afin de respecter leur dignité.

4.3.2 Les mesures de sécurité

Une première palpation de sécurité est opérée sur les infracteurs sur le lieu de l'arrestation puis sur chaque personne placée en cellule de retenue douanière. Elle se fait devant la cellule, dans la salle de retenue (cf. *supra* § 1.2.5). Cette fouille par palpation est réalisée indifféremment par un homme ou une femme quel que soit le genre de la personne interpellée.

RECOMMANDATION 9 BSI VAL DE SEINE

Le respect de l'intimité de la personne interpellée exige que la fouille par palpation soit exécutée par un agent de même sexe.

Les objets retirés sont ceux de nature à être dangereux pour les agents ou l'intéressé lui-même : lacets, ceinture, lunettes à l'exception des soutien-gorge qui sont laissés aux femmes (une seule femme en retenue en 2019). Les lunettes sont restituées pour la lecture des documents et du procès-verbal. Les objets de valeur sont retirés et placés dans une enveloppe scellée et signée de manière contradictoire. L'inventaire n'apparaît que dans les procédures, il n'en existe pas de mention dans le registre (cf. *infra* § 1.5.1).

RECOMMANDATION 10 BSI VAL DE SEINE

Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais décidé au cas par cas.

4.3.3 Les moyens de dépistage des produits ou marchandises dissimulés

a) Sur le contrevenant

Si des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants ou des marchandises dissimulés, il peut être procédé à une visite à corps.

Les visites à corps lors de suspicion de transport de produits illicites sont exceptionnelles et doivent être mentionnées sur un registre spécifique (cf. *infra* § 1.5.2). Elles sont réalisées dans la salle de retenue par deux agents de même sexe que le contrevenant ; l'intéressé se dévêt afin que les agents procèdent au contrôle de ses vêtements et de ce qui est visible.

Le consentement préalable doit être recueilli par écrit. Elles ne sont opérées que sur autorisation du chef d'équipe et peuvent être refusées par le contrevenant. Le parquet peut toutefois l'imposer. Si le contrevenant persiste dans son refus il y a « *opposition à fonction* », jugée sous forme contraventionnelle.

Il est précisé qu'elles ont également lieu dans le local de retenue douanière, encombré. Les fouilles à corps sont pratiquées par un agent du même sexe que la personne retenue.

En revanche, si des indices laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, elle peut être soumise à des examens médicaux de dépistage *in corpore* après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, le président du tribunal judiciaire peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux par réquisition d'un médecin hospitalier.

Des tests urinaires sont pratiqués sur place après recherche et obtention du consentement du contrevenant.

b) Sur le véhicule

Les opérations de fouille du véhicule sont effectuées sur place, par les douaniers en présence des personnes interpellées lorsque le démontage est simple. Cette même opération peut être réalisée dans les locaux de la BSI si elle est plus complexe. Enfin, le recours à un garagiste a lieu dans les cas les plus délicats et difficiles. En cas de résultat négatif, le véhicule est remis en état avant restitution.

4.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux ne sont pas aménagés d'une douche à destination des personnes placées en retenue. Des kits d'hygiène – homme et femme – sont mis à leur disposition.

Une société privée assure trois fois par semaine l'entretien des lieux ; ils sont en bon état de propreté.

4.3.5 L'alimentation

La BSI dispose de quatre sortes de barquettes réchauffables servies avec des couverts en plastique. L'eau est fournie à la demande. Le repas est pris en cellule. En revanche, rien n'est prévu pour le petit déjeuner. Les agents ont déclaré offrir un thé ou un café aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 11 BSI VAL DE SEINE

Lorsqu'elles ont passé la nuit en cellule, les personnes faisant l'objet d'une retenue douanière doivent bénéficier d'un petit déjeuner qui ne doit pas être dépendant de la bonne volonté des douaniers.

4.3.6 La surveillance

Les douaniers sont attentifs aux conditions de vie des personnes privées de liberté dont la surveillance est constamment assurée par la présence d'agents. L'intégralité de l'équipe ayant procédé à l'interpellation reste présente toute la durée de la rétention ce qui peut concerner jusqu'à une quinzaine d'agents. Les personnes placées en retenue sont sous la responsabilité d'un membre de l'équipe en charge de la procédure, désigné spécialement.

Il ne quitte pas la salle de retenue et ce de jour comme de nuit, toutefois la durée des retenues n'excède pas 24 heures.

4.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par deux agents dans la salle du même nom.

4.4 LE RESPECT DES DROITS EST HETEROGENE

4.4.1 Le placement en retenue

Il s'appuie sur l'article 323 du code des douanes. Pour rappel, les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

En cas de marchandise de fraude découverte, fait générateur du délit douanier, la personne interpellée est placée en retenue douanière. En l'absence de marchandises de fraude, c'est une dimension subjective de suspicion qui conditionne les options procédurales. La suspicion s'appuie sur des critères de ciblage (plaque d'immatriculation et couleur du véhicule ; pays d'origine, destination, motif du passage sur l'axe routier, inquiétude ou tremblement lors de la fouille et étrangeté comportementale de la personne interpellée). Chaque agent est décrit comme ayant sa propre sensibilité de ciblage, et c'est la recherche d'incohérences en équipe qui confirme ou non la suspicion. Associés, ces critères peuvent constituer un faisceau d'arguments en faveur d'une poursuite de l'investigation.

En l'absence de suspicion, la personne est libérée et repart avec son véhicule. En cas de suspicion, la procédure continue avec le consentement de la personne. Le véhicule de la personne interpellée est conduit par un douanier au centre de dépôtage dans lequel un prestataire privé effectue une fouille approfondie. En l'absence de marchandise de fraude, la personne est libérée et repart avec son véhicule. En cas de découverte, la personne interpellée est placée en retenue douanière.

Les produits sont mis sous scellés, dans les locaux de la brigade provisoirement, avant leur transfert dans ceux de la direction générale des douanes à Saint-Germain-en-Laye.

4.4.2 La retenue provisoire

La BSI ne pratique pas de retenue douanière provisoire, ce qui est confirmé par l'analyse du registre de retenue.

4.4.3 La notification de la mesure et des droits

Cette notification est réalisée à l'endroit du constat de l'infraction douanière, au moment du placement en retenue douanière. Le formulaire est rempli dans la langue acceptée et comprise par la personne interpellée. Ce formulaire comprend des cases à cocher pour la mention des demandes de contact avec un avocat, un médecin, un membre de la famille, un proche ou l'employeur. Les langues disponibles pour les formulaires, communiquées aux contrôleurs sont le français, l'anglais, l'espagnol, le portugais, le cyrillique, l'arabe et le créole martiniquais. Le formulaire est remis à la personne puis joint secondairement à l'inventaire de la fouille. Il n'est pas conservé par la personne retenue lorsqu'elle est en cellule et n'est pas affiché lisiblement sur la porte de cette dernière.

RECOMMANDATION 12 BSI VAL DE SEINE

Un exemplaire du document récapitulatif de la notification de ses droits doit être laissé à la personne retenue pendant tout le temps de la procédure de sa retenue.

4.4.4 Le recours à l'interprète

Lorsque la personne interpellée ne comprend pas la langue française, les agents peuvent faire appel à un expert interprète auprès de la cour d'appel de Versailles, dont la liste est affichée dans les locaux. Celle-ci détaille les recours possibles en s'adressant à des personnes parlant l'albanais, l'allemand, l'anglais, l'arabe, le berbère, le biélorusse, le dominicain, le bulgare, le chinois, le congolais, le coréen, l'espagnol, le finlandais, le géorgien, le grec, l'hébreux, le hongrois, l'italien, le japonais, le kabyle, le kurde, la langue des signes en français, le lituanien, le macédonien, le mongol, le népalais, le norvégien, le pakistanais, le penjabi, le perse, le polonais, le portugais, le roumain, le russe, le serbo-croate, le slovaque, le tamoul, le tchèque, le thaïlandais, le turc et l'ukrainien.

En pratique, l'examen aléatoire de cinq procès-verbaux de retenue douanière de l'année 2019 n'a montré aucune sollicitation d'un interprète, les personnes interpellées comprenant le français.

4.4.5 L'information du parquet

Le parquet territorialement compétent pour le lieu de la constatation ainsi que celui du ressort de la brigade de surveillance intérieure (tribunal judiciaire de Versailles) sont contactés depuis le site de l'interpellation. La transmission de l'information de placement en retenue douanière au procureur de la République s'effectue par téléphone. Elle est immédiatement confirmée par une télécopie. L'analyse des procès-verbaux montre que le délai entre la signature du formulaire des droits par la personne retenue et l'information du parquet varie entre cinq et trente minutes.

4.4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

Le registre de retenue rapporte de façon incomplète cette information (cf. *infra* 1.5.1).

Elle est systématiquement retrouvée dans les procès-verbaux, ce qui est confirmé par l'analyse de cinq d'entre eux choisis aléatoirement, qui mentionne les cinq refus des personnes retenues.

4.4.7 Les autorités consulaires

L'exercice du droit de prévenir les autorités consulaires de son pays de son placement en retenue douanière n'est pas rapporté dans les registres de retenue. Cette information figure dans les procès-verbaux, dont les cinq examinés aléatoirement stipulent la réponse négative des personnes en retenue.

4.4.8 L'examen médical

Les médecins ne se déplacent jamais à la brigade. Lorsque la personne retenue exerce son droit de rencontrer un médecin, qu'elle fait valoir la prise d'un traitement prescrit ou qu'une situation d'urgence nécessite que cette rencontre ait lieu, elle est accompagnée au centre hospitalier de Poissy (Yvelines) par deux membres de la brigade au minimum. Aux urgences, l'accueil leur est souvent facilité, une salle à l'écart des patients leur est proposée dans l'attente de l'examen

médical. Lors de celui-ci, le secret professionnel et l'intimité de la personne sont respectés, la personne retenue est laissée seule avec le médecin.

L'examen aléatoire de cinq procès-verbaux de retenue douanière de l'année 2019 a montré cinq refus de rencontrer un médecin par les personnes retenues.

4.4.9 Le droit de se taire

Le droit de se taire est respecté. S'il est mis en œuvre, l'audition est qualifiée de blanche Il est rapporté aux contrôleurs qu'aucune personne n'a jamais fait le choix du mutisme lors d'une procédure.

4.4.10 L'entretien avec l'avocat

Les avocats ne se déplacent que rarement vers la brigade de surveillance intérieure. Il a été précisé aux contrôleurs la difficulté pour joindre la permanence du barreau de Versailles par téléphone et leur très faible disponibilité. Il est également rapporté un très faible nombre de demandes de mise en relation avec un avocat par les personnes retenues. Lorsque cela est le cas, il s'agit exclusivement d'avocats commis d'office. Lorsqu'ils se déplacent, les délais sont longs, au-delà de deux heures.

Pour raison d'enquête, il est possible de surseoir le contact avec l'avocat. Lorsqu'il s'agit d'une décision de l'agent, il sollicite l'autorisation de sa hiérarchie. Le procureur est immédiatement averti par téléphone, courriel ou fax. Il peut soutenir la décision de surséance ou accorder le contact.

L'examen aléatoire de cinq procès-verbaux de retenue douanière de l'année 2019 a montré cinq refus de s'entretenir avec un avocat par les personnes retenues.

RECOMMANDATION 13 BSI VAL DE SEINE

Le barreau de Versailles doit organiser la permanence des avocats de telle sorte qu'ils interviennent systématiquement dès lors qu'une personne interpellée par les douaniers en sollicite l'assistance.

4.4.11 Les temps de repos

Les temps de repos sont notés comme tels avec mention des tranches horaires, reportés sur les lignes de surveillance des feuillets du registre de retenue, et de façon explicite dans les procès-verbaux.

4.4.12 La retenue des mineurs

La brigade de surveillance du Val-de-Seine n'a pas d'expérience rapportée de retenue d'un mineur. Le service ne possède pas de matériel audiovisuel *ad hoc* pour l'enregistrement des auditions si le cas se présentait. Il est dit aux contrôleurs que les douaniers n'ont pas de contrainte de filmer les mineurs en audition, alors que l'article L413-12 du code de la justice pénale des mineurs stipule un enregistrement audiovisuel pour les mineurs retenus ou en garde à vue ; l'impossibilité technique de sa réalisation devant faire l'objet d'un avis immédiat au procureur de la République et d'une mention dans le procès-verbal.

L'analyse de l'ensemble des procédures de retenue de l'année 2019 n'a montré aucune retenue de personne mineure.

RECOMMANDATION 14 BSI VAL DE SEINE

Le service doit être équipé du matériel *ad hoc* pour l'enregistrement audiovisuel de l'audition des personnes mineures.

4.4.13 Les prolongations

Comme indiqué *supra*, les procédures de retenue douanière de la brigade du Val-de-Seine n'excèdent pas 24 heures, ce que confirme l'analyse de l'ensemble des procédures de l'année 2019.

4.4.14 Le droit de communiquer

La décision de surséance des appels pour communiquer avec un proche peut survenir de la même façon que celle qui concerne l'appel de l'avocat (cf. *supra* 1.4.10).

4.5 LE REGISTRE DE RETENUE DOUANIÈRE PRÉSENTE DES INCOHÉRENCES D'UTILISATION ET DES MANQUES

4.5.1 Le registre de retenue douanière

Le registre est de format A4, la couverture est en carton fin et semi-rigide, imprimé à l'encre noire sur fond blanc, comme les feuillets en papier qu'il contient. Chaque mesure est portée sur un recto-verso d'un feuillet du registre.

Sur le recto, les rubriques suivantes sont mentionnées : informations relative à l'identité de la personne retenue ; numéro d'enregistrement – les contrôleurs ont relevé que cette rubrique n'était jamais renseignée ; motif de la retenue ; identité de l'agent responsable de la retenue ; déroulement de la retenue (date et heure du début) ; un tableau linéaire se poursuivant sur la page suivante permettant de préciser les temps de repos, de collation, de transferts, de visite médicale, de visite d'avocat, de prolongation de retenue douanière, les incidents éventuels, etc.

Sur le verso, outre la poursuite du tableau, les contrôleurs ont relevé une rubrique permettant de mentionner la date et l'heure de la fin de la mesure, une rubrique pour la signature de l'agent des douanes, une rubrique pour indiquer si la personne est remise à un autre service ou en liberté, une rubrique pour porter les mentions d'une éventuelle prolongation de la mesure et la rubrique pour les observations du procureur de la République chargé du contrôle.

En pratique, plusieurs registres identiques sont utilisés. En effet, lorsque la procédure de retenue douanière concerne plus d'une personne, les agents écrivent chacun sur un registre différent parce qu'ils souhaitent avoir physiquement le registre à portée de main tout au long de la procédure. L'agent responsable de la première personne retenue utilise le registre en cours, et l'agent responsable de la seconde personne retenue utilise un second registre en cours déjà ouvert, ou en ouvre un second. Plusieurs registres sont donc ouverts de façon décalée dans le temps mais utilisés simultanément, ce qui ne permet pas une lecture et un contrôle simples et chronologiques de l'activité de retenue douanière.

RECOMMANDATION 15 BSI VAL DE SEINE

Un seul registre de retenue douanière doit être utilisé et rempli du premier au dernier feuillet en respectant la chronologie des procédures de retenue, avant d'ouvrir le suivant.

Les contrôleurs ont examiné en détail les dix-sept procédures de retenue douanière de l'année 2019, réalisées entre le 2 janvier et le 20 novembre. Elles ont concerné seize hommes et une femme. Douze procédures ont concerné une personne, une procédure deux personnes et une procédure trois personnes.

L'âge des personnes interpellées s'échelonne entre 21 et 68 ans (un est né dans les années 50, un dans les années 60, un dans les années 70, trois dans les années 80, onze dans les années 90), avec un âge moyen de 34 ans.

Les motifs de retenue sont en lien avec des flagrants délits de circulation de marchandises de fraude que sont les stupéfiants (sept cas), le tabac manufacturé ou pour narguilé (trois cas), les armes, munitions et explosifs (deux cas), une espèce de faune sauvage protégée (corne de rhinocéros) qui entre dans le cadre de la convention de Washington (un cas) et une opposition délictuelle à fonction de type refus de fouille de véhicule avec délit de fuite.

La notification des droits et son heure de réalisation sont systématiquement renseignées en début de procédure de retenue. La date et l'heure de début et de fin de retenue sont chaque fois mentionnées.

La durée des retenues n'excède pas 24 heures et varie de 0,25 à 22,3 heures, avec une moyenne de 12,4 heures. La durée très brève de 0,25 heure, unique pour l'ensemble des procédures, correspond à une demande initiale du procureur de la République de remise immédiate de la personne interpellée à l'officier de police judiciaire (OPJ) du commissariat de Mantes-la-Jolie (Yvelines). La proposition d'un repas est renseignée dans douze procédures (soit 70 % des cas). Le repas proposé a été refusé huit fois sur douze (soit 75 % des cas).

La fouille approfondie du véhicule et son heure de réalisation figurent sur le registre dans neuf cas (soit 53 %).

La visite domiciliaire est notée dans quatre cas (soit 24 %).

La proposition d'appel d'un avocat est renseignée dans quatre cas (soit 24 %) avec quatre refus de la part des personnes retenues.

La proposition d'appel d'un tiers (famille, proche, employeur) est renseignée dans trois cas (soit 18 %), avec un appel effectué, un refus de la personne retenue, une surséance sur demande du procureur de la République.

La proposition de rencontre d'un médecin pour examen clinique et réalisation d'un bilan paraclinique si nécessaire fait l'objet de trois mentions (soit 18 %), avec trois refus des personnes retenues.

Le faible taux de renseignement des appels à l'avocat et au tiers, et de la rencontre avec le médecin sont justifiés par une procédure administrative dense et chronophage.

RECOMMANDATION 16 BSI VAL DE SEINE

Les propositions d'appel d'un avocat et d'un tiers, de rencontre d'un médecin, ainsi que les réponses des personnes retenues doivent figurer sur le registre de retenue douanière.

4.5.2 Le registre des visites à corps

La fouille à corps et l'heure à laquelle elle a été réalisée sont mentionnées dans dix procédures (soit 59 % des cas) du registre de retenue. Les procès-verbaux la stipulent quand elle a lieu avec sa motivation (s'assurer que la personne retenue ne transporte pas de marchandises de fraude sur lui), son horaire de début et de fin, le numéro de matricule des deux agents l'ayant effectuée et son résultat. Les contrôleurs n'ont pas pu voir de registre des visites à corps. Les procès-verbaux examinés aléatoirement n'en mentionnaient pas.

RECOMMANDATION 17 BSI VAL DE SEINE

La réalisation des visites à corps doit être mentionnée dans un registre spécifique.

4.6 LES CONTROLES ANNUELS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE NE SONT PAS EFFECTUES

La rubrique pour les observations du procureur de la République chargé du contrôle n'est pas renseignée car le procureur de la République ne s'est jamais déplacé vers la brigade du Val-de-Seine. La contresignature des procédures était annuellement assurée par l'ancien chef de service titulaire et actuellement par le contrôleur principal qui assure l'intérim de la chefferie de service.

RECOMMANDATION 18 BSI VAL DE SEINE

Les autorités judiciaires doivent procéder aux contrôles des services douaniers placés sous leur autorité.

4.7 NOTE D'AMBIANCE

Les échanges avec le chef de service qui assure l'intérim et son adjoint ont été informatifs et chaleureux. Leur préoccupation quant aux problèmes de ressources humaines du service est manifeste. La hiérarchie fonctionnelle n'entrave pas l'existence de relations professionnelles apaisées. La rencontre avec l'équipe d'agents de constatation et de contrôleurs a permis de mettre en valeur une motivation professionnelle partagée, malgré des horaires de travail chaotiques en lien avec les exigences de l'exercice, difficilement compatibles avec le rythme d'une vie de famille. Cette brigade se distingue par son adaptabilité organisationnelle et l'humeur sereine de sa dimension collaborative.

A l'occasion de l'échange avec le chef de service par intérim sur les modalités de la retenue douanière, son adjoint a produit le document adressé aux brigades de surveillance par l'administrateur supérieur des douanes chargé de la sous-direction réseau, relatif aux mesures à respecter dans le cadre de la retenue douanière. Ce document cite les observations formulées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, lors de ses visites dans différentes brigades de surveillance entre septembre 2016 et décembre 2017 et dans son rapport de synthèse adressé le 19 février 2019.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr